

**Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures**  
**NOR : JUSK1140024C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer*

*Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires*

*Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Textes sources:

- loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

- décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Textes abrogés:

- Circulaire JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus

- Circulaire JUSE0340096C du 18 septembre 2003 relative au régime disciplinaire des détenus

### **Introduction**

L'action disciplinaire qui incombe aux personnels de l'administration pénitentiaire sous l'autorité des chefs d'établissement et le contrôle des directeurs interrégionaux, vise à permettre le développement d'une vie collective harmonieuse. Elle est indispensable au maintien de l'ordre au sein des établissements pénitentiaires ainsi qu'au respect des droits fondamentaux de chacun.

Si elle revêt un caractère dissuasif et préventif par rapport aux transgressions possibles des règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires, et en particulier au règlement intérieur, cette action doit également avoir des vertus pédagogiques.

Elle constitue en effet, pour les personnels, un instrument permettant de susciter chez les personnes incarcérées le sens des responsabilités, les amenant à une réflexion sur leur comportement et une confrontation aux exigences de la vie en collectivité.

L'exercice de cette action disciplinaire doit conduire les personnels à concilier le respect des principes de légalité et de proportionnalité des sanctions avec la nécessaire individualisation de celles-ci et le maintien de l'ordre interne. Les atteintes à la discipline doivent en effet être sanctionnées en prenant en considération tant le degré de gravité de l'infraction et la personnalité du détenu que les impératifs de la vie communautaire.

Les chefs d'établissement, en tant que détenteurs du pouvoir disciplinaire, assurent la mise en œuvre et le respect de ces principes.

Les directeurs interrégionaux, en tant qu'autorité de recours disciplinaire, doivent veiller à réduire autant que possible les disparités et assurer une certaine homogénéité des sanctions par catégories d'établissements situés sur leur ressort territorial.

L'article 91 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, qui modifie l'article 726 du code de

procédure pénale, élève au niveau législatif une partie importante du régime disciplinaire qui n'était prévu jusque là que par décret simple.

Il consacre notamment le droit pour la personne détenue d'être assistée par un avocat au cours de la procédure disciplinaire, détermine le quantum maximum de la sanction de confinement ou de placement en cellule disciplinaire, et consacre le droit pour la personne placée en cellule disciplinaire de bénéficier d'un parloir hebdomadaire ainsi que l'impossibilité de placer une personne détenue mineure de moins de seize ans en cellule disciplinaire. Enfin, il ouvre la composition de la commission de discipline à la présence d'une personne extérieure à l'administration pénitentiaire.

Le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 détermine, en application de la loi, le régime disciplinaire des personnes détenues. Ce texte est codifié aux articles R. 57-7 à R. 57-7-61 du code de procédure pénale (CPP).

Ces dispositions réglementaires instituent un certain nombre de nouveautés par rapport au régime disciplinaire antérieur.

Ainsi, elles généralisent le caractère punissable de la tentative pour toutes les fautes du 1<sup>er</sup> degré.

Ces dispositions unifient le régime de délégation de la signature du chef d'établissement en matière disciplinaire.

Elles décrivent la composition de la commission de discipline et les prérogatives de ses membres.

Elles établissent des règles de prescription en matière de poursuite des fautes et de mise à exécution des sanctions.

La présente circulaire vise à présenter le régime disciplinaire applicable aux personnes majeures. Les dispositions spécifiques aux mineurs seront présentées dans le cadre de la circulaire relative au régime de détention des mineurs.

Seront successivement abordées :

- les différentes fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées aux personnes détenues ;
- la procédure à mettre en œuvre à la suite de la constatation d'une faute disciplinaire ;
- les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées ;
- Les différentes voies de recours offertes aux personnes détenues ;
- les procédures d'information des autorités judiciaires et administratives ;
- enfin, la présentation des dispositions transitoires.

## **1. Les fautes disciplinaires**

Les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 précisent le contenu des fautes disciplinaires et les classent en trois degrés par ordre décroissant de gravité. Le fait que la tentative soit désormais punissable pour la plupart des fautes du premier degré constitue la principale modification apportée par le décret au régime antérieur.

### ***1.1. Fautes du 1er degré***

Il s'agit des fautes les plus graves susceptibles d'être commises par les personnes détenues. Constituent une faute du 1<sup>er</sup> degré les comportements suivants :

*1° Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement*

*2° Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue*

Remarque générale relative aux violences :

Les violences, quelle que soit la qualité de leur victime, constituent les faits les plus graves susceptibles d'être commis par une personne détenue. A ce titre leur auteur encourt la sanction la plus sévère prévue par le code de procédure pénale : 30 jours de cellule disciplinaire. Bien évidemment, il convient d'adapter le quantum de la

sanction prononcée à la nature et à la gravité des faits de violence.

La tentative est également punissable. Dès lors le geste violent qui n'aurait pas atteint sa victime en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur (ex : esquive de la victime ou intervention de tiers), peut également être sanctionné.

Les violences physiques, qui englobent également les abus et les violences de caractère sexuel, doivent en outre impérativement être signalées aux autorités judiciaires en vue de poursuites éventuelles.

Les violences commises à l'encontre de personnes en mission ou en visite dans l'établissement sont soumises au même régime que celles exercées à l'encontre du personnel pénitentiaire dans son ensemble.

Par personne en mission dans l'établissement, il faut entendre toute personne qui pénètre dans l'établissement en vue d'y accomplir un travail, qu'il s'agisse d'un enseignement, d'une animation, d'un interrogatoire, d'une notification... Il peut donc s'agir notamment des autorités judiciaires, administratives, policières, mais aussi des visiteurs de prison, des formateurs, des personnels médicaux ou autres intervenants extérieurs qui contribuent à la mission du service public pénitentiaire.

Les personnes en visite à l'établissement sont toutes les personnes qui pénètrent dans l'établissement, non pas pour y exercer leur mission professionnelle, mais pour une visite, qu'elle soit spécifique à une personne incarcérée ou non.

*3° Le fait de participer ou de tenter de participer à toute action collective précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements*

Une action collective peut être définie comme toute action commune ou concertée de plusieurs personnes détenues.

Une telle action collective sera qualifiée de faute du premier degré dès lors que les personnes détenues concernées se livrent à des faits de violences à l'encontre des personnes ou si leur action est de nature à compromettre la sécurité de l'établissement.

Ex : un refus de réintégration de cellule après la promenade qui se prolonge au-delà des horaires normaux de mise en place du service de nuit faisant ainsi obstacle à la fermeture des portes et au contrôle de présence nominatif des personnes détenues.

*4° Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque*

Cette faute correspond à la définition du "racket" ou de l'extorsion.

Ce comportement consiste pour une personne détenue à obtenir ou tenter d'obtenir de la part de sa victime l'exécution d'un service ou d'une prestation quelconque ou la remise d'objets ou de produits divers en la menaçant d'exercer des violences physiques à son encontre ou en usant de la contrainte physique (usage de la force) ou morale (ex : en la menaçant de révéler les faits pour lesquels elle est incarcérée).

La plupart du temps la victime est une personne détenue. Cependant, la faute peut également être constituée en cas de pression ou de menace sur un fonctionnaire, sur toute personne ayant mission dans l'établissement, ou sur une personne extérieure, en vue d'obtenir un avantage ou la remise d'un bien quelconque dans des conditions non conformes à la réglementation en vigueur.

Cette faute relevant du premier degré doit être distinguée de celle du deuxième degré relative à la corruption de fonctionnaire qui est constituée sans menace ni contrainte.

*5° Le fait de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui*

Cette qualification sanctionne le fait d'exposer directement une personne à un risque immédiat pour son intégrité physique. Cet acte doit être commis volontairement et par malveillance, l'imprudence ou la négligence ne suffisent pas. Dans ce dernier cas, la qualification retenue doit être celle de l'article R. 57-7-2, 2° du CPP.

Ex : Commet la faute de mise en danger, la personne détenue qui dépose un objet tranchant à un endroit où elle sait qu'un agent mettra la main pour une fouille.

*6° Le fait de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion*

Une évasion est le fait pour une personne détenue de s'échapper de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est écrouée.

Ce peut être le cas également lorsque la personne détenue échappe à la garde à laquelle elle est soumise à l'occasion d'extractions, de transferts ou d'hospitalisation, que cette garde soit assurée par les personnels pénitentiaires ou les forces de l'ordre.

Néanmoins, l'évasion est également constituée lorsqu'une personne détenue condamnée bénéficiant d'une permission de sortir, d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'un placement sous surveillance électronique ne réintègre pas l'établissement, ou le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines, aux jour et heure précisés par ce magistrat dans l'ordonnance ou le jugement accordant la mesure.

*7° Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service*

Cette qualification vise à sanctionner un large éventail de comportements allant de la simple détention, à l'introduction ou la tentative d'introduction, jusqu'à l'échange contre tout bien, produit ou service, d'objets ou de substances dangereuses, en détention.

Il s'agit notamment des explosifs sous toutes leurs formes, mais aussi d'objets qui, transformés ou non, peuvent présenter un danger pour les personnes ou les lieux, tels que des couteaux de cantine aiguisés, des fourchettes transformées et affûtées, ou des lames de rasoirs équipées sur des engins de fabrication artisanale, etc. Il peut s'agir également d'un téléphone portable qui permet de communiquer avec l'extérieur sans contrôle de l'administration.

*8° Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service*

Cette qualification reprend les comportements visés au paragraphe précédent mais concerne spécifiquement les produits stupéfiants illicites, à savoir ceux dont l'usage et le commerce sont interdits, sauf à des fins médicales et scientifiques. Ne sont donc pas concernés le tabac ni l'alcool.

Il existe plus de 170 plantes et substances stupéfiantes illicites dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé<sup>1</sup>. Il s'agit par exemple du cannabis, de la résine de cannabis, de la cocaïne, de l'héroïne ou de la morphine.

*9° Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service*

Alors que la faute précédente concerne les produits stupéfiants illicites, les comportements définis au présent alinéa sont susceptibles d'être poursuivis disciplinairement lorsqu'ils ont pour objet les produits de substitution aux stupéfiants et les substances psychotropes.

Un produit de substitution est une "drogue" thérapeutique de remplacement considérée comme moins nocive, dans le but de diminuer, voire de réduire totalement l'addiction.

Ex : tel est le cas de la méthadone comme substitut de l'héroïne.

Quant aux produits psychotropes, la liste en est fixée par le ministre de la santé<sup>2</sup>.

Seule la justification d'une prescription médicale permet aux personnes détenues d'être en possession de tels produits.

*10° Le fait de causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement*

Pour constituer une faute relevant du premier degré, les dommages, causés volontairement, doivent revêtir une gravité certaine mettant en cause la sécurité (*destructions de matériels de sécurité : alarmes, caméras,...*) ou le fonctionnement normal de l'établissement (*actes de dégradation rendant une cellule indisponible pendant un certain temps,...*).

---

<sup>1</sup> Arrêté du Ministre de la santé du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (JO du 7 juin 1990)

<sup>2</sup> Arrêté du Ministre de la santé du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

*11° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin*

Cette qualification permet de poursuivre les personnes détenues dont il est établi qu'elles sont, soit à l'origine, soit, par leur influence, responsables, sans avoir éventuellement pris part de manière active et positive, à la faute commise par une autre personne détenue. Il est bien évident que pour que cette faute soit constituée, de simples présomptions ne suffisent pas ; des indices concordants, étayés par des témoignages ou des éléments matériels devront donc être recueillis pour permettre le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

Cet alinéa vise également de manière plus générale à sanctionner tout acte de complicité dans la réalisation des fautes énoncées et décrites précédemment.

### ***1.2. Fautes du 2<sup>ème</sup> degré***

Constituent une faute du 2<sup>ème</sup> degré les comportements suivants :

*1° Le fait de formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires*

Les insultes visent à porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de quelqu'un tandis que les outrages consistent davantage à porter atteinte au respect dû à la fonction.

Les menaces consistent dans des comportements marquant une hostilité, une intimidation ou une manifestation de violence par laquelle on signifie à autrui l'intention que l'on a de lui faire du mal.

Ces insultes, outrages ou menaces peuvent être formulés verbalement soit directement à l'encontre de la personne visée soit en s'adressant à un tiers.

Ex : lors d'une conversation téléphonique.

Ils peuvent consister en des gestes.

Ex : doigt d'honneur pour les insultes ou signe d'égorgement pour les menaces.

Ils peuvent également être formulés sur un support écrit.

Ex : inscriptions sur un mur.

Cette faute ne concerne cependant pas les insultes, outrages ou menaces formulés dans une correspondance adressée à une autorité administrative ou judiciaire ou à un tiers. De tels comportements constituent en effet des fautes du 3<sup>ème</sup> degré.

*2° Le fait de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence*

Cette qualification doit se distinguer de celle prévue par l'article R. 57-7-1, 5° du CPP qui visait la malveillance. Ici, il est question d'imprudence ou de négligence qui peuvent conduire à mettre en danger la sécurité d'autrui.

Ex : la personne détenue qui laisse sa plaque chauffante allumée et la laisse sans surveillance.

*3° Le fait d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur*

Cette qualification a pour objet d'incriminer les actes à caractère sexuel, inconvenants et susceptibles d'offenser la pudeur, imposés sciemment à la vue d'autrui par leur auteur.

Ex : le fait d'avoir baissé son pantalon en présence de sa visiteuse à l'occasion d'un parloir est susceptible d'offenser la pudeur dès lors que des enfants jouaient dans les locaux sur lesquels donnait le box non fermé où se sont déroulés les faits (CAA Marseille, 15 janvier 2004).

*4° Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents*

Cette qualification pourrait être assimilée à de la corruption active : obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne susceptible de l'accorder ou non, un avantage en échange d'une contrepartie quelconque.

5° *Le fait de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service*

Cette faute est la version aggravée de la faute du troisième degré qui consiste à « *refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement* ». L'aggravation est justifiée par la nature de l'ordre objet de la désobéissance : un ordre relatif à la sécurité de l'établissement. Il peut s'agir par exemple du refus opposé par une personne détenue de se soumettre à une fouille, de présenter sa carte de circulation, ou de passer sous le portique de détection des masses métalliques à la sortie des ateliers.

6° *Le fait de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre*

Cette qualification permet de sanctionner les personnes détenues qui ne se soumettent pas à une décision de la commission de discipline.

Ex : cas de la personne détenue sanctionnée de confinement qui se fait remettre par des codétenus des denrées qu'il lui est interdit de cantiner.

7° *Le fait de participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1*

Cette qualification se distingue de la faute définie à l'article R. 57-7-1, 3° du CPP en ce qu'elle sanctionne des actions collectives qui perturbent l'ordre de l'établissement sans toutefois mettre en grave danger la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Ex : mouvements de retards à la remontée des promenades, ou de refus temporaires de réintégrer les cellules, sans violence ni dégradation du matériel de sécurité, qui s'interrompent sans qu'il ait été nécessaire d'appeler des renforts de personnels ou les forces de l'ordre.

8° *Le fait de formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue*

Les commentaires relatifs à l'article R. 57-7-2, 1° du CPP s'appliquent à cette faute.

9° *Le fait d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconques*

Cette faute concerne notamment les échanges de correspondance entre une personne détenue et son visiteur, quel qu'il soit, pour que celle-ci échappe au contrôle possible de l'administration ainsi que les introductions d'objets non conformes aux dispositions du règlement intérieur

10° *Le fait de détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1*

La détention porte ici sur des objets tels que l'alcool, les billets ou pièces de monnaie. Si la détention porte sur des stupéfiants ou sur des objets dangereux par nature (*ex : armes*) la qualification prévue par les articles R. 57-7-1, 7° à 9° du CPP doit être retenue.

11° *Le fait de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affectés à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1*

Cette qualification permet une graduation de la sanction suivant la gravité des dommages. Ceux qui sont visés ici ne sont pas de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement.

Ex : destruction par la personne détenue de l'armoire équipant sa cellule.

12° *Le fait de causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui*

L'article R. 57-7-2, 12° du CPP ne fait pas de distinction selon la qualité du propriétaire du bien dégradé. La victime des dégradations peut donc être une autre personne détenue, un membre du personnel pénitentiaire, une personne en visite ou en mission au sein de l'établissement, etc.

13° *Le fait de commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui*

Cette qualification sanctionne le fait pour une personne détenue de se procurer un bien appartenant à autrui sans le consentement de son véritable propriétaire.

*14° Le fait de consommer des produits stupéfiants*

Cette qualification permet de sanctionner une personne détenue contre laquelle il est démontré qu'elle a consommé des produits stupéfiants alors même que ces produits n'ont pas pu être saisis et qu'il n'est pas établi qu'elle les ait obtenus en les introduisant ou en les échangeant au sein de l'établissement.

*15° Le fait de consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement*

Les "substances de nature à troubler le comportement" sont notamment les médicaments. Absorber ces derniers sur prescription médicale n'est bien entendu pas une faute, en revanche en faire une consommation non autorisée ou abusive peut constituer la faute sanctionnée par l'article R. 57-7-2, 15° du CPP.

*16° Le fait de se trouver en état d'ébriété*

L'état d'ébriété est d'une manière générale consécutif à l'absorption d'alcool. L'état d'ivresse se manifeste par différents signes extérieurs.

Ex : yeux brillants, propos embrouillés, incohérents ou répétitifs, perturbations dans la coordination des mouvements, perte d'équilibre, gesticulation incontrôlée avec des mouvements amples, haleine dégageant une odeur d'alcool, etc.

*17° Le fait de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement*

Pour que cette faute soit constituée, il est nécessaire que le trouble provoqué soit caractérisé.

Ex : le fait de frapper violemment contre la porte de sa cellule afin de demander à bénéficier d'une douche et de réitérer ce comportement en dépit des invitations du surveillant à davantage de retenue dans l'expression de son mécontentement constitue un comportement constitutif d'un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement (TA Paris, 18 décembre 2008).

*18° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin*

Les commentaires relatifs à l'article R. 57-7-1, 11° du CPP s'appliquent à cette faute.

### **1.3. Fautes du 3<sup>ème</sup> degré**

Constituent une faute du 3<sup>ème</sup> degré les comportements suivants :

*1° Le fait de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires*

Cette faute vise les outrages ou menaces formulés dans des correspondances adressées sous pli fermé aux autorités administratives et judiciaires prévues à l'article D. 262 du code de procédure pénale. La confidentialité de ces correspondances conduit à l'impossibilité pour l'établissement pénitentiaire de constater la faute disciplinaire au moment de l'envoi du courrier litigieux. Seule la plainte de la personne visée par les outrages ou les menaces permettra d'engager les poursuites disciplinaires.

*2° Le fait de formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement*

Les lettres dont il est question sont celles qui sont adressées à des tiers. Par "tiers", il faut entendre toute personne non concernée par l'article D. 262 du CPP.

Ex : famille, amis et proches de la personne détenue, visiteurs de prison, agents consulaires, aumôniers, avocat, etc.

Si la correspondance litigieuse s'est opérée réglementairement sous pli ouvert, la faute peut être constatée au moment du contrôle. S'il s'agit au contraire d'une correspondance sous pli fermé (*aumôniers, avocat...*), la constatation de la faute ne pourra être que le fait du destinataire du courrier.

Le contenu de la correspondance peut entraîner des poursuites disciplinaires dans trois types d'hypothèses :

- il peut d'abord s'agir de menaces ou d'injures à l'encontre du destinataire de la lettre lui-même.

Ex : un détenu qui menace de mort ou de représailles une personne de son entourage, pour l'avoir dénoncé.

- il peut s'agir ensuite de propos outrageants à l'encontre d'une personne exerçant une mission dans l'établissement (*personnel pénitentiaire, intervenants extérieurs, visiteurs de prison,...*) ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires prévues à l'article D. 262 du CPP.

- il peut s'agir enfin de menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement : ce ne sont dès lors plus des menaces vis à vis d'une personne en particulier mais plutôt d'une menace plus générale contre la sécurité.

Ex : préparation d'une évasion, d'un attentat, d'un trafic d'objets dangereux, etc.

### *3° Le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement*

Cette faute, qui trouve son fondement réglementaire à l'article D. 243 du code de procédure pénale, vise tous les refus d'obéissance qui n'ont pas pour objet une mesure de sécurité. Elle se distingue ainsi de la qualification retenue par l'art. R. 57-7-2, 5° du CPP.

### *4° Le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement*

Cette qualification qui a pour base réglementaire l'article R. 57-6-18 du CPP, permet au chef d'établissement de conférer à ses instructions, qu'elles soient contenues dans le règlement intérieur ou dans des notes ponctuelles, un caractère contraignant.

Il convient de noter que pour être opposables aux personnes détenues, les "instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement", doivent faire l'objet d'une publicité suffisante pour que l'ensemble de la population pénale puisse en prendre connaissance (*ex : par voie d'affichage en détention*). Il ne pourrait être reproché à une personne détenue d'avoir méconnu des prescriptions non portées préalablement à sa connaissance. Il convient donc de ne pas multiplier les notes internes dont la communication aux personnes détenues est aléatoire.

### *5° Le fait d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs*

Cette qualification a pour objet de réprimer les faits de perturbation des activités collectives de quelque nature qu'elles soient : travail, formation et enseignement, activités culturelles et de loisirs. Cette faute permet également de sanctionner les personnes détenues qui se substitueraient aux aumôniers agréés par l'administration pénitentiaire.

### *6° Le fait de communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement*

La faute peut être constituée soit par l'irrégularité du moyen de communication (*ex : utilisation d'un téléphone portable, discussion par la fenêtre avec une personne se trouvant à l'extérieur,...*), soit par l'illégalité de la communication elle-même (*ex : échange d'écrits entre codétenus qui n'ont pas le droit de communiquer entre eux, sur décision de l'autorité judiciaire*).

### *7° Le fait de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs*

Parmi les locaux communs on peut par exemple citer les salles d'activités mises à la disposition des personnes détenues pour qu'elles puissent se livrer collectivement à des activités de loisirs, domestiques ou culinaires (jeux, repassage, coin cuisine, ...).

L'utilisation collective de ces salles peut rendre malaisée la détermination de l'auteur du défaut d'entretien. La vigilance des personnels pénitentiaires chargés du contrôle de ces locaux est donc particulièrement importante.

Une difficulté similaire peut apparaître dans les cas d'occupation multiple d'une cellule. On peut cependant considérer, sauf éléments précis permettant de déterminer qu'un des occupants de la cellule est spécifiquement responsable de négligence vis à vis de l'hygiène et de la propreté, que les occupants de la cellule sont individuellement responsables du bon état de propreté de leur cellule. Punir deux codétenus pour cette faute ne constitue pas une sanction collective mais deux sanctions individuelles dans la mesure où chacun a nécessairement sa part de responsabilité dans le défaut d'entretien de la cellule.

### *8° Le fait de jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement*

Sont concernés les jets de toute sorte (détritus, pain, nourriture, plateaux, couvertures,...).

9° *Le fait de faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur*

Cette qualification permet de réprimer les utilisations abusives, gênantes voire nuisibles d'objets ou d'appareils par ailleurs autorisés par le règlement intérieur. Il peut s'agir bien entendu de l'usage d'un téléviseur à un volume sonore excessif perturbant la tranquillité des codétenus, ou encore de l'utilisation d'un ordinateur pour fabriquer des faux documents.

10° *Le fait de pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur*

Le chef d'établissement devra prendre soin de compléter le règlement intérieur afin de préciser, outre les jeux incluant une idée de gain (*jeux d'argent, paris, ...*), ceux qu'il entend interdire au sein de son établissement lorsqu'ils sont de nature à perturber l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement.

11° *Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance*

Les commentaires relatifs à l'article R. 57-7-1, 11° du CPP s'appliquent à cette faute.

#### **1.4. Fautes commises à l'extérieur**

En vertu des dispositions de l'article R. 57-7-4 du CPP, les comportements adoptés par les personnes détenues, lorsqu'ils correspondent à l'une des qualifications énumérées aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3, sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Il convient cependant de préciser le champ d'application de cette disposition ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

##### 1.4.1. Les fautes visées

Il est évident que certaines qualifications n'ont aucune vocation à s'appliquer aux faits commis à l'extérieur compte tenu de leur rédaction (*provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement, négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule,...*).

C'est pourquoi l'article R. 57-7-4 du CPP a été adapté afin de pouvoir retenir comme fautes disciplinaires les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 11° de l'article R. 57-7-2, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause, lorsque ces faits sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

##### 1.4.2. Les personnes concernées

L'article R. 57-7-4 du CPP s'applique à l'encontre des personnes écrouées faisant l'objet d'une extraction, d'un transfèrement, d'une hospitalisation ou d'une consultation médicale, qu'elles soient prises en charge par des personnels pénitentiaires ou par des personnels de police ou de gendarmerie.

Ex : la personne détenue qui menacerait le personnel soignant ou les membres de l'escorte de police au cours d'une hospitalisation pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires.

*A contrario*, le fait pour une personne de refuser d'obtempérer aux instructions des fonctionnaires de la police et de regagner sa place dans l'avion destiné à le ramener dans son pays d'origine ne constitue pas une faute de nature disciplinaire puisque l'article R. 57-7-3, 3° du CPP vise le refus d'obtempérer aux instructions du personnel pénitentiaire.

L'article R. 57-7-4 du CPP s'applique également à l'encontre des condamnés bénéficiant d'une permission de sortir, d'une mesure de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de semi-liberté.

Toutefois, il convient de rappeler que le rôle de l'action disciplinaire menée sous la responsabilité du chef d'établissement ne doit en aucun cas se confondre avec l'action publique qui incombe à l'autorité judiciaire. Ainsi, ne doivent être sanctionnés par la commission de discipline que les actes commis par les personnes condamnées qui sont en lien avec l'exécution de la mesure d'aménagement ou qui exercent une influence sur l'ordre et la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire.

Ex : Une personne consomme abondamment de l'alcool à l'occasion de sa première permission de sortir. Surprise en état d'ivresse sur la voie publique elle est placée en cellule de dégrisement. Elle réintègre cependant

l'établissement en temps et en heure parfaitement sobre. Aucune suite sérieuse n'est envisagée par l'autorité judiciaire. Dans une telle situation, des poursuites disciplinaires n'ont pas à être engagées par le chef d'établissement dans la mesure où l'incident n'a aucune répercussion sur l'ordre interne de l'établissement. En revanche, si une personne détenue réintègre l'établissement en état d'ébriété, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

#### 1.4.3. L'autorité compétente pour traiter la procédure disciplinaire

En cas de faute commise au cours d'un transfert entre deux établissements, le chef d'établissement de destination est l'autorité disciplinaire compétente, dans la mesure où il dispose du dossier individuel de la personne détenue et peut recueillir les témoignages des agents chargés de l'escorte.

Si la faute disciplinaire consiste en une évasion (consécutive à une mesure d'aménagement de la peine ou non), il incombe au chef de l'établissement duquel la personne détenue s'est évadée de faire procéder à l'élaboration du compte rendu d'incident et de l'enquête sur les faits et la personnalité de la personne évadée.

En effet, le chef de l'établissement dans lequel s'est produite l'évasion, dispose du dossier de la personne concernée, connaît sa personnalité, ses antécédents, et détient les renseignements relatifs aux circonstances de l'évasion.

La procédure disciplinaire est versée au dossier individuel de la personne détenue dans l'attente de sa reprise éventuelle.

A compter de la réintégration de la personne, qu'elle ait lieu dans le même établissement ou dans un établissement différent de celui duquel elle s'est évadée, la procédure disciplinaire peut alors reprendre son cours sur la base des éléments joints dans le dossier individuel de l'intéressée.

La personne détenue sera alors entendue afin de recueillir ses observations dans le cadre de l'enquête sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il apparaît que les faits d'évasion ont été commis depuis plus de six mois, ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la commission de discipline (art. R. 57-7-15 du CPP). Il s'agit d'un cas de mauvaise conduite. Dès lors, le rapport d'enquête peut être transmis au juge de l'application des peines afin d'appuyer une éventuelle demande de retrait de crédit de réduction de peine.

Si les délais pour engager les poursuites ne sont pas forclos, la personne concernée pourra être convoquée devant la commission de discipline de l'établissement dans lequel elle a été à nouveau écrouée.

## **2. La procédure disciplinaire**

### ***2.1. Les garanties procédurales***

Conformément au principe des droits de la défense, qui représente un principe général du droit administratif (*CE, 5 mai 1944, Dame veuve Trompier-Gravier ; CE, 26 octobre 1945, Aramu*) ainsi qu'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (*DC. 17 janvier 1989*), aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée n'ait été mise à même de consulter le dossier la concernant et de présenter ses observations.

Afin de mettre la personne détenue en mesure de préparer sa défense, la loi pénitentiaire et son décret d'application organisent une procédure de type contradictoire lui permettant d'être informée suffisamment tôt de l'existence d'une procédure diligentée à son encontre ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Elle lui permet d'accéder à son dossier et de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Il convient d'exposer dans un premier temps les possibilités offertes au chef d'établissement de déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité afin de signer les décisions qui relèvent de sa compétence en matière disciplinaire.

Seront ensuite présentées les différentes mesures de sûreté qu'il peut être amené à prendre.

Seront enfin décrites les différentes étapes qui jalonnent la procédure disciplinaire, de la rédaction du compte rendu d'incident jusqu'à la comparution, le cas échéant, devant la commission de discipline.

## ***2.2. Les délégations de signature du chef d'établissement***

Le code de procédure pénale confie l'exercice du pouvoir disciplinaire au chef d'établissement. Il s'agit en effet d'une compétence qu'il tire du pouvoir de police général dont il dispose au sein de l'établissement qu'il dirige afin d'y maintenir l'ordre et la sécurité.

Le chef d'établissement a ainsi notamment le pouvoir de prendre la décision de faire placer une personne détenue à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. Il dispose de l'opportunité des poursuites, préside la commission de discipline, prononce les sanctions et peut aménager leurs modalités d'exécution.

Compte tenu de l'étendue des compétences qui sont les siennes au sein de l'établissement qu'il dirige, le chef d'établissement ne peut évidemment pas exercer lui-même, de façon personnelle, l'ensemble de ses attributions.

C'est pourquoi, dans un souci de bonne organisation et de continuité du service, l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale permet au chef d'établissement de déléguer sa signature à certains personnels placés sous son autorité pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire dans les conditions présentées ci-après.

Cette disposition permet d'unifier et de simplifier le régime applicable à la délégation de signature des chefs d'établissement, qui en matière disciplinaire reposait jusque là sur des dispositions multiples.

Le chef d'établissement peut donc déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance placé sous son autorité.

En ce qui concerne les décisions de placement préventif en cellule disciplinaire et en confinement en cellule individuelle ordinaire, il peut en outre déléguer sa signature à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant.

Les notes PMJ4 n° 000509 du 6 juin 2006 et n° 00658 du 13 juillet 2010 rappellent les conditions de légalité d'une délégation de signature. Il conviendra de s'y rapporter sur ce point.

Il importe de rappeler qu'une délégation doit avoir une base législative ou réglementaire. Les anciennes délégations éventuellement accordées par le chef d'établissement et visant l'article R. 57-8-1 devront donc être modifiées afin de remplacer cette référence par le visa de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale.

La réalité de la délégation et son caractère préalable à la réunion de la commission de discipline étant des conditions substantielles de la légalité de la procédure, les délégations ainsi accordées par le chef d'établissement doivent être publiées au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement pénitentiaire a son siège, conformément à l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Il est par ailleurs recommandé de les afficher au sein de la salle où siège la commission de discipline ou à proximité immédiate de cette salle. A cette fin, vous trouverez en annexe X un modèle de note récapitulant les diverses délégations de signature accordées en matière disciplinaire par le chef d'établissement.

Enfin pour permettre au directeur interrégional de contrôler, en cas de recours administratif préalable, la compétence de l'autorité qui a pris la décision disciplinaire, le chef d'établissement lui transmet, pour information, copie des actes de délégation.

## ***2.3. Les mesures de sûreté***

La loi pénitentiaire a prévu la possibilité de placer, en cas d'urgence, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sans attendre la réunion de la commission de discipline, ceci à titre préventif.

Par ailleurs, le décret d'application prévoit également la possibilité de suspendre, à titre préventif, l'exercice par la personne détenue de son activité professionnelle.

### **2.3.1. Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire**

Il s'agit là de mesures de sûreté destinées à assurer le maintien de l'ordre carcéral.

Ces mesures doivent rester exceptionnelles et ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre interne de l'établissement.

A ce titre, il importe que le chef d'établissement contrôle systématiquement l'opportunité et la régularité des

mises en prévention lorsqu'il ne prend pas lui-même la décision.

#### *2.3.1.1. Les conditions de mise en œuvre*

L'utilisation de ces mesures est encadrée par deux conditions cumulatives.

##### *2.3.1.1.1. La condition tenant à la gravité de la faute*

S'agissant de mesures exceptionnelles, elles ne peuvent être mises en œuvre que pour les fautes les plus graves relevant du premier et du deuxième degré.

Le placement préventif ne peut cependant pas être mis en œuvre au regard de la seule gravité de la faute. Cette faute doit également avoir des répercussions immédiates ou à venir sur le bon fonctionnement de l'établissement.

##### *2.3.1.1.2. La condition de proportionnalité*

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire se justifie en effet par l'urgence qu'il y a à faire cesser la commission d'une faute ou d'un trouble au sein de l'établissement et la nécessité de rétablir la sécurité.

A cet égard, il ne peut être fait usage de cette mesure que lorsqu'elle apparaît comme l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre interne de l'établissement au moment où la décision est prise.

Elle ne doit être envisagée que lorsque les autres moyens de faire cesser le trouble ont échoué ou sont insuffisants.

Ainsi, dès lors que la faute disciplinaire est consommée et ne peut se poursuivre ou se renouveler, dès lors que le trouble a cessé ou qu'il est possible d'y mettre un terme par un autre moyen, le recours au placement préventif n'est pas justifié.

Par ailleurs, la loi pénitentiaire a introduit la faculté de procéder à un confinement à titre préventif.

Le législateur a ainsi entendu créer une alternative au placement préventif en cellule disciplinaire.

Il y a lieu de privilégier le confinement à titre préventif chaque fois que la personne détenue occupe une cellule individuelle et de n'avoir recours au placement en cellule disciplinaire que lorsqu'il apparaît que le confinement n'est pas de nature à assurer efficacement la sécurité des personnes ou de l'établissement et que seul le placement en cellule disciplinaire permet d'atteindre cet objectif.

##### *2.3.1.2. La durée du placement préventif*

La durée du placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

L'article R. 57-7-19 du CPP définit les règles de computation du délai du placement préventif en s'inspirant des articles 641 et 642 du code de procédure civile. Ainsi le délai commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le délai ne peut jamais être prorogé en dehors de ce cas expressément prévu.

Ex 1 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire un lundi, le délai prend fin le mercredi à vingt-quatre heures.

Ex 2 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire un jeudi, le délai expire le samedi, il est prorogé jusqu'au lundi à 24 heures.

Ex 3 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire le mardi 11 mai 2010. Le délai expire le jeudi 13 mai 2010, jour férié au sens de l'article L. 3133-1 du code du travail (jeudi de l'Ascension), le délai est prorogé jusqu'au vendredi 14 mai 2010 à 24 heures.

En tout état de cause, cette durée constitue un maximum et le chef d'établissement doit faire le nécessaire pour que le temps de prévention soit le plus court possible.

Le temps passé en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire à titre de prévention s'impute sur la durée de la sanction à subir qu'il s'agisse indifféremment d'une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement.

#### *2.3.1.3. La forme de la décision*

Comme toute mesure de police la décision de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle doit donner lieu à une décision écrite et motivée conformément aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Cette décision devra être notifiée à la personne détenue lors de son placement.

Cependant, et conformément à l'article 4 de la loi susvisée, si l'urgence absolue empêche pour des motifs de sécurité des personnes ou de l'établissement, que la décision de placement préventif soit motivée, le défaut de motivation n'entachera pas la décision d'illégalité. Dans ce cas, la personne détenue dispose de la faculté de demander la communication des motifs de la décision dans les délais du recours contentieux (deux mois). L'autorité qui a pris la décision a l'obligation de lui communiquer ces motifs dans un délai d'un mois.

Il convient de rappeler que les décisions de placement préventif en cellule disciplinaire sont désormais soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir (*CE, n° 293786, Section française OIP, 17 décembre 2008*).

#### *2.3.1.4. Modalités d'exécution du placement préventif*

Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécutent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sanctions disciplinaires correspondantes qui sont décrites aux § 3.2.6 et 3.2.7 de la présente circulaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le placement préventif en cellule disciplinaire, il convient d'appliquer les recommandations de la fiche n° 3 du plan d'action relatif à la prévention du suicide des personnes détenues du 15 juin 2009, relative à la procédure d'accueil au quartier disciplinaire (voir en annexe XIII).

### *2.3.2. La suspension de l'exercice d'une activité professionnelle*

Les articles R. 57-7-22 à R.57-7-23 du CPP créent une procédure de suspension de l'exercice d'une activité professionnelle à titre préventif.

Il convient de ne pas confondre cette mesure de police qui ne peut-être prise que lorsque la personne détenue commet une faute disciplinaire au cours ou à l'occasion de son activité professionnelle avec la procédure administrative prévue à l'article D. 434-2 du code de procédure pénale qui permet la suspension temporaire d'une personne (5 jours) lorsqu'elle ne s'adapte pas à son emploi (*cf. §. 3.3*).

#### *2.3.2.1. Les conditions de mise en œuvre*

##### *2.3.2.1.1. La condition tenant aux circonstances de la faute*

La suspension du travail à titre conservatoire peut être prononcée quel que soit le degré de la faute reprochée à la personne détenue.

Ex : le fait d'entraver l'activité qui constitue une faute du troisième degré peut justifier une mesure de suspension prise à titre conservatoire dès lors que cette mesure constitue l'unique moyen de permettre aux autres personnes détenues de poursuivre leur activité.

Par contre, la personne ne peut faire l'objet d'une telle décision que si elle commet la faute au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe.

##### *2.3.2.1.2. La condition de proportionnalité*

Il ne peut être fait recours à cette mesure que si elle représente l'unique moyen, soit :

- de mettre fin à la faute

- de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement du travail
- d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Ces trois conditions ne sont pas cumulatives. Il suffit que l'une d'entre elles soit remplie pour permettre la suspension.

### *2.3.2.2. La durée de la suspension d'emploi*

La durée de la suspension du travail est limitée au temps nécessaire à la comparution éventuelle de la personne détenue devant la commission de discipline sans pouvoir toutefois excéder huit jours ouvrables.

Ex 1 : la personne détenue comparaît devant la commission de discipline dans un délai de quatre jours à compter de sa suspension. Sa comparution met un terme définitif à la suspension conservatoire.

Ex 2 : la personne détenue ne peut pas comparaître devant la commission de discipline avant un délai de quinze jours. Il devra être mis fin à la suspension préventive dès l'expiration du délai de huit jours. La personne concernée reprend alors son activité en attendant sa comparution.

Dans tous les cas de figure, la suspension du travail à titre préventif doit être limitée au strict nécessaire. Le chef d'établissement doit veiller à ce qu'il y soit mis fin dès lors que les motifs ayant présidé à son prononcé ont disparu.

### *2.3.2.3. La forme de la décision*

Là encore la suspension du travail à titre préventif constitue une mesure de police qui doit être motivée par écrit et notifiée à la personne détenue sans délai hors cas d'urgence absolue.

## **2.4. Le compte rendu d'incident (CRI)**

### 2.4.1. Présentation du CRI

Le compte rendu d'incident est le document par lequel un agent de l'administration pénitentiaire rend compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline.

### 2.4.2. L'auteur du CRI

Le compte rendu d'incident doit être rédigé par un agent de l'administration pénitentiaire au sens de l'article 11 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Sont ainsi considérés comme des agents de l'administration pénitentiaire les personnels de direction, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation, les personnels administratifs et les personnels techniques.

Il est bien évident que les personnels de surveillance sont, de par leur fonction, les agents les plus régulièrement amenés à rédiger des comptes rendus d'incident.

Au regard de leur statut particulier, les élèves et stagiaires surveillants, lieutenants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et directeurs des services pénitentiaires sont considérés comme des agents de l'administration pénitentiaire et peuvent à ce titre rédiger des comptes rendus d'incident.

Le compte rendu d'incident doit être rédigé par l'agent témoin des faits.

Il peut également être rédigé par l'agent qui recueille le témoignage d'une tierce personne n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire et qui lui relate des faits susceptibles de constituer un manquement à la discipline (personne détenue, personnel soignant, concessionnaire, etc.). Il doit dans ce cas faire clairement état de ce qu'il retrace les déclarations d'une tierce personne.

#### 2.4.3. La forme du CRI

La forme du compte rendu d'incident est libre. Cependant, dans la mesure où le CRI ne peut être rédigé que par un agent de l'administration pénitentiaire, son auteur doit être clairement identifiable. Par principe, il doit donc comporter le nom et la qualité de son auteur.

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000, dispose cependant que "*si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté*". Le chef d'établissement peut donc autoriser les agents rédacteurs de comptes-rendus d'incidents ou témoins de fautes commises par les personnes détenues, qui sollicitent le bénéfice de l'anonymat, à s'identifier dans leurs écrits par le numéro de matricule porté sur leur carte professionnelle, s'il estime que les conditions posées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 sont réunies. Cet anonymat peut être conservé dans le cadre de l'enquête et de l'audience disciplinaire, dès lors que les risques pour la sécurité persisteront.

En revanche, le compte rendu d'incident ne constituant pas une décision au sens de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, il n'a pas besoin d'être signé par son rédacteur.

#### 2.4.4. Le contenu du CRI

Le compte rendu d'incident est avant tout un constat. Son rédacteur doit décrire de manière claire, précise et objective les faits qu'il relate. Il doit également présenter le contexte dans lequel ces faits s'inscrivent et préciser la date, l'heure et le lieu de l'incident. Il doit enfin mentionner l'existence de témoins éventuels.

Il doit en revanche s'abstenir de toute considération subjective sur le caractère, le comportement ou les motivations de la personne détenue. Ex : « détenu arrogant ».

Il n'a pas non plus à procéder à une évaluation générale de son comportement habituel. Ex : « détenu habitué des faits ». Il s'agit là d'éléments de personnalité qui pourront être ultérieurement recueillis par la personne chargée de procéder à l'enquête disciplinaire.

Enfin, à ce stade de la procédure, il n'appartient pas au rédacteur du CRI de qualifier de faute disciplinaire les faits qu'il relate. Un CRI qui aurait par exemple pour objet de relater des propos susceptibles de constituer des insultes doit retranscrire ces propos et non pas se contenter de la mention « m'a insulté » qui constitue une préqualification des faits.

#### 2.4.5. Le délai de rédaction du CRI

Le compte rendu d'incident doit être rédigé dans « les plus brefs délais » (art. R. 57-7-13 du CPP). L'appréciation de cette notion est nécessairement subjective et dépend des circonstances dans lesquelles la faute a été relevée et des contraintes de fonctionnement de l'établissement. De manière générale, il convient cependant que le compte rendu d'incident soit rédigé le jour même ou le lendemain de la constatation des faits.

#### 2.4.6. Les suites données au CRI

Il n'y a pas, à ce stade de la procédure, nécessité de remettre une copie du compte rendu d'incident à la personne détenue qui en fait l'objet, dans la mesure où des suites disciplinaires ne seront pas nécessairement données à ce document. En revanche, la personne détenue qui fait l'objet d'un compte rendu d'incident doit en être avertie.

La rédaction d'un compte rendu d'incident entraîne l'ouverture d'une enquête (art. R. 57-7-14 du CPP) sauf si les faits relatés ne constituent manifestement pas une faute disciplinaire.

À l'issue de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement veillera, par tout moyen lui paraissant approprié, à l'information de l'agent rédacteur du compte rendu d'incident quant aux suites réservées à ce dernier. Vous trouverez en annexe IX un modèle de formulaire de fiche de suivi d'un CRI qui peut-être utilisé à cette fin.

## 2.5. L'enquête

### 2.5.1. Présentation

Le rapport d'enquête dont la forme est libre est un document qui retrace les éléments recueillis afin d'éclairer les circonstances des faits relatés par le compte rendu d'incident ainsi que les éléments de personnalité de la personne détenue concernée.

### 2.5.2. L'auteur du rapport d'enquête

L'article R. 57-7-14 du CPP désigne les personnels habilités à procéder aux enquêtes disciplinaires. Il peut ainsi s'agir d'un personnel de commandement (lieutenant, capitaine ou commandant), d'un major pénitentiaire ou d'un premier surveillant.

Il appartient au chef d'établissement de désigner l'agent qui lui paraît le mieux à même de procéder aux enquêtes disciplinaires.

Lorsque l'organisation du service le permet, il semble de bonne pratique de spécialiser un agent afin d'exercer la fonction de gradé enquêteur plutôt que de confier cette mission indifféremment à tous les officiers ou gradés de l'établissement.

Cette spécialisation facilite l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques utiles à la réalisation des enquêtes. Elle accélère l'instruction des incidents en permettant à l'agent de se consacrer sans interruption aux enquêtes et sans être tributaire de la réalisation d'autres tâches éventuelles. Elle lui permet en outre de s'autosaisir des enquêtes à réaliser en contrôlant chaque jour la liste des CRI en attente. L'efficacité de la réponse disciplinaire dépend en effet de sa rapidité. La spécialisation présente enfin l'avantage de favoriser l'élaboration d'une véritable politique disciplinaire en offrant au chef d'établissement un interlocuteur unique auquel adresser ses instructions. A ce titre, il peut déterminer des ordres de priorité dans le traitement des enquêtes en privilégiant l'ancienneté des faits ou leur gravité par exemple.

Le chef d'établissement conserve évidemment la possibilité de désigner un autre agent afin de procéder à l'enquête, soit pour suppléer, soit pour seconder le gradé enquêteur. Exemples : le gradé enquêteur est absent, il est lui même victime des faits relatés dans un CRI, une enquête difficile nécessite de réaliser de multiples auditions, etc.

### 2.5.3. Le contenu du rapport d'enquête

A réception du compte rendu d'incident, l'enquêteur doit instruire en vue de clarifier les circonstances de l'espèce et d'examiner si les faits sont établis ou non.

Au cours de son enquête, il entend la personne détenue mise en cause. A cette occasion, il porte à sa connaissance la teneur du compte rendu d'incident et recueille ses observations éventuelles.

Les explications de la personne détenue sont recueillies verbalement. Elles peuvent être données par écrit si elle le souhaite.

L'enquêteur peut entendre l'agent rédacteur du compte rendu d'incident afin de recueillir auprès de lui toute information complémentaire sur les circonstances des faits. Il peut recueillir ses observations sur les explications fournies par la personne détenue.

L'enquêteur peut également entendre en qualité de témoin toute personne dont les observations lui paraissent utiles.

Il peut procéder aux diverses investigations utiles dans le cadre de son enquête.

Ex : photographies, mesures métriques, recueil et retranscription d'enregistrements des caméras de vidéo surveillance placées en détention (leur existence doit avoir fait l'objet d'un affichage et le système d'enregistrement doit avoir été dûment autorisé), retranscription de conversations téléphoniques, évaluation du coût de dégradations (en se rapprochant le cas échéant des services techniques de l'établissement), retenue d'objets ou de correspondances, utilisation de produits tests sur une substance saisie afin de déterminer s'il s'agit

de drogue, vérification des achats réalisés par une personne détenue, vérification de l'inventaire du vestiaire de la personne, etc.

L'enquêteur consulte, au greffe de l'établissement, le dossier individuel de la personne détenue et vérifie l'existence éventuelle d'antécédents disciplinaires, faisant apparaître notamment l'existence de sursis antérieurs révocables. Il dresse la liste de ces antécédents dans son rapport d'enquête. Il peut pour ce faire utiliser le logiciel GIDE afin d'éditer la liste des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de la personne détenue. Il doit s'assurer cependant que les sanctions listées n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait par la direction interrégionale, qu'elles n'ont pas été annulées par le juge administratif ni amnistiées en consultant la cote discipline du dossier du greffe.

L'enquêteur doit également recueillir toute information utile sur la personnalité de la personne détenue concernée, y compris en s'adressant à d'autres services (par exemple le SPIP).

Il doit en particulier consulter la cote de signalisation du risque suicidaire présente dans le dossier de la personne et rendre compte des éléments faisant état d'une éventuelle fragilité. Il relève si l'intéressée présente des antécédents de passage à l'acte auto-agressif (tentatives de suicide, auto-mutilations). Il vérifie dans la liste des CCR (consignes, comportements, régimes) si la personne détenue est placée sous surveillance spécifique. Il contrôle si l'intéressée a déjà été examinée par la commission pluridisciplinaire unique dans sa composition en charge de la prévention des risques suicidaires et si elle a fait l'objet de mesures de protection.

S'il s'agit d'une personne placée au service médico-psychologique régional ou d'une personne détenue atteinte de troubles du comportement affectée en détention ordinaire, le gradé peut recueillir l'avis du psychiatre, notamment sur les effets prévisibles d'un éventuel placement en cellule disciplinaire. Cet avis préalable ne saurait, en tout état de cause, lier le psychiatre sur ses appréciations futures.

Lorsque l'enquêteur estime que son enquête est suffisamment étayée, il remet au chef d'établissement un rapport circonstancié sur les faits relevés et les déclarations des personnes entendues.

### 2.5.4. Les suites données au rapport d'enquête

Au vu de ce rapport, le chef d'établissement ou son délégataire prescrit, le cas échéant, la recherche de toute information complémentaire qu'il estime utile.

S'il s'estime satisfait par le contenu du rapport d'enquête, il détermine en opportunité la suite à donner à la procédure.

Il peut ainsi procéder à un classement sans suite. Le compte rendu d'incident et le rapport d'enquête sont alors versés au dossier individuel de la personne détenue. Ces documents sont communicables à la personne détenue qui en fait la demande.

Il peut enfin donner instruction d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la personne détenue et de la faire comparaître devant la commission de discipline. L'instruction de poursuite ne peut plus être donnée si elle intervient plus de 6 mois après la date de découverte des faits.

## ***2.6. Les poursuites devant la commission de discipline***

### 2.6.1. La procédure préalable à la réunion de la commission de discipline

#### *2.6.1.1. L'entretien de notification des faits et des droits*

En cas de poursuites disciplinaires décidées par le chef d'établissement ou son délégataire, la personne détenue est convoquée pour un entretien au cours duquel lui sont notifiés les faits qui lui sont reprochés et la qualification juridique qu'ils sont susceptibles de revêtir mais également les droits qui sont les siens dans le cadre du déroulement de la procédure.

Elle est ainsi avisée du délai dont elle dispose pour préparer sa défense qui ne peut être inférieur à 24 heures et de la faculté de prendre connaissance des éléments du dossier dans ce délai. Il lui est indiqué qu'elle peut produire des explications écrites.

Elle est également informée de la possibilité d'être assistée par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique à cet effet. L'agent chargé de l'entretien recueille ainsi les vœux exprimés par la personne détenue en la matière.

Cet entretien peut être mené par n'importe quel agent, sans distinction de grade. Afin d'éviter tout risque de conflits, il convient cependant de veiller à ce qu'il ne soit pas mené par l'agent rédacteur du compte rendu d'incident.

### *2.6.1.2. La convocation à comparaître devant la commission de discipline*

Au terme de l'entretien préalable, la personne détenue se voit remettre une convocation écrite lui précisant la date et l'heure de sa comparution devant la commission de discipline et reprenant les éléments décrits au §.2.6.1.1.

La convocation doit indiquer la date et l'heure à laquelle elle est remise à la personne concernée.

Elle doit être signée par la personne détenue. Si celle-ci refuse de signer, il appartient à l'agent chargé de cette notification de porter la mention "refus de signature" sur le document de convocation, suivie de la date et de sa propre signature. Le double du feuillet est remis à la personne détenue.

Une convocation est en outre adressée à l'avocat choisi par la personne détenue, ou désigné à sa demande par le bâtonnier. Elle précise la date et l'heure à laquelle elle est adressée à l'avocat ainsi que la date et l'heure à laquelle la commission de discipline se réunit. Elle doit, au même titre que celle remise à la personne détenue, comporter l'énoncé des manquements à la discipline et la qualification juridique qu'ils sont susceptibles de revêtir.

Compte tenu du délai imparti à la personne détenue afin de préparer sa défense, il est opportun d'adresser les convocations au moins 48 heures avant le début de l'audience disciplinaire. Ce délai minimum permet d'organiser au mieux la consultation du dossier et l'entretien entre la personne détenue et son avocat.

### *2.6.1.3. La communication du dossier*

Le respect des droits de la défense implique la possibilité pour la personne détenue et pour son avocat d'avoir accès au dossier de la procédure disciplinaire. Ils doivent donc impérativement avoir été mis en mesure de prendre connaissance des éléments du dossier qui sera examiné par la commission de discipline au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire.

Les documents dont la consultation par la personne détenue ou par son avocat, porterait atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes, notamment celles qui ont participé à leur élaboration, ne sont pas communicables. Il convient de les disjoindre ou d'occulter les éléments portant atteinte à la sécurité.

La personne détenue et son avocat sont avisés qu'il leur est loisible de consulter le dossier sur place dans un local garantissant la confidentialité ou d'en obtenir chacun une copie gratuite.

La personne détenue est en principe fondée à conserver les pièces ainsi délivrées. Le chef d'établissement peut par exception décider qu'elle ne pourra pas conserver dans sa cellule, tout ou partie de ces pièces, s'il y a lieu de craindre que soient divulgués des éléments de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, les pièces seront placées à la fouille et maintenues à disposition de la personne détenue qui pourra en prendre connaissance dans un local assurant la confidentialité de cette consultation.

L'avocat de la personne détenue peut conserver la copie de la procédure qui lui a été remise notamment en vue de l'exercice ultérieur d'une voie de recours.

Afin de faciliter le déroulement des procédures, et en fonction des accords conclus localement avec les barreaux, il peut être acté que le dossier de la procédure sera transmis par fax à l'avocat désigné pour assister la personne détenue notamment lorsque la date de l'audience disciplinaire est fixée à bref délai.

Il est fait mention, au dossier de la procédure, de la date et de l'heure de délivrance des pièces du dossier.

### *2.6.1.4. Le libre entretien avec le conseil choisi*

La personne détenue convoquée devant la commission de discipline doit être mise en mesure, de bénéficier d'un entretien avec l'avocat choisi, dans des conditions garantissant la confidentialité, au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire.

### 2.6.2. La commission de discipline

La commission de discipline est l'organe disciplinaire chargé de constater et de sanctionner les manquements à la discipline. Elle entend les explications de la personne détenue, les témoignages éventuels et décide de la sanction la plus appropriée au cas qui lui est soumis.

Elle se réunit en cas de besoin à l'initiative du chef d'établissement ou de son délégataire, et en tout état de cause dans des délais très brefs, si une mise en prévention en cellule disciplinaire a été effectuée.

#### 2.6.2.1. La composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée d'un président et de deux assesseurs. Il convient de rappeler que le rédacteur du compte rendu d'incident ou du rapport d'enquête ne peut siéger en commission de discipline que ce soit en qualité de président ou d'assesseur.

##### 2.6.2.1.1. Le président

La commission de discipline est présidée par le chef d'établissement ou son délégataire. Le président de la commission de discipline dirige les débats. Il est le seul titulaire du pouvoir disciplinaire.

Le président de la commission de discipline peut, s'il l'estime utile, et si l'organisation du service le permet, se faire assister d'un secrétaire de commission, qui aura pour tâche de veiller au bon déroulement de l'audience disciplinaire, ainsi qu'à la transcription des débats.

L'instauration de cet assistant de la commission de discipline peut permettre au président de la commission de se consacrer à l'écoute de la personne détenue, de son avocat et des témoins, sans que sa vigilance et sa perception des faits examinés puissent être détournées par la transcription en temps réel des débats.

Cet assistant pourra également être chargé de la mise en œuvre de la procédure en amont de l'audience (*préparation des imprimés, transcription de l'enquête, convocation des personnes détenues et des assesseurs...*).

Cet assistant ne peut en revanche être associé aux débats sur la décision. Même si l'on peut admettre qu'il y assiste, il n'a pas voix consultative.

Le président de la commission de discipline est en outre assisté de deux assesseurs dotés d'une voix consultative. Le président les consulte lors du délibéré avant de prendre sa décision. Leur avis permet d'éclairer sa décision.

##### 2.6.2.1.2. L'assesseur appartenant à l'administration pénitentiaire

Cet assesseur donne son avis au président sur la matérialité des faits reprochés à la personne détenue et sur la sanction qui lui paraît la plus opportune. Il peut également lui apporter un éclairage sur l'incidence de tels comportements sur le fonctionnement de l'établissement ou sur la personnalité de la personne détenue (*fragile, perturbatrice, etc.*).

Il est désigné par le président, avant chaque commission de discipline, parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement (*art. R. 57-7-8 du CPP*). Cela concerne les surveillants, surveillants principaux ou surveillants brigadiers présents à l'établissement, en fonction de leur disponibilité.

S'il est réglementairement possible de choisir un élève ou un stagiaire surveillant, il est préférable compte tenu de leur faible ancienneté dans l'administration d'éviter de procéder à un tel choix. Il est cependant envisageable que les élèves et stagiaires puissent, dans le cadre de leur formation, assister aux délibérés de la commission sans pour autant prendre part aux débats.

Les premiers surveillants et les majors qui appartiennent respectivement au troisième et au quatrième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ne peuvent pas être désignés en qualité d'assesseur.

Compte tenu des exigences du service des agents et de l'organisation de l'établissement, il est pratiquement impossible de constituer une commission de discipline dotée d'une composition uniforme. Toutefois, pour conserver une certaine homogénéité des décisions prises et pour permettre une implication véritable des agents

concernés, il convient d'éviter une trop grande rotation de la participation des personnels à cette instance.

Même s'il n'est pas le rédacteur du compte rendu d'incident ou du rapport d'enquête, il convient d'éviter, autant que faire se peut, de désigner en qualité d'assesseur un agent qui aurait été amené à connaître une des affaires examinées en qualité de témoin direct des faits.

### 2.6.2.1.3. L'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire

Cet assesseur apporte au chef d'établissement le regard de la société civile sur la procédure examinée.

Toute personne qui manifeste un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires peut solliciter la délivrance d'une habilitation afin de siéger en commission de discipline en qualité d'assesseur.

La demande est adressée au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où siège la commission de discipline. Elle peut également être adressée au chef d'établissement qui dans ce cas la transmet au président du TGI.

Il apparaît opportun que, dès l'entrée en vigueur de la présente circulaire, chaque chef d'établissement prenne attache avec le président du TGI dans le ressort duquel est situé son établissement. Il s'agira en effet de sensibiliser cette autorité à l'importance que revêt son implication dans la procédure d'habilitation préalable des assesseurs extérieurs, pour le bon ordre des établissements.

Les personnes habilitées sont inscrites sur une liste tenue au greffe du TGI. Cette liste est adressée au chef d'établissement à chaque nouvelle inscription et au moins une fois par an. Il conviendra de se rapprocher du greffe du tribunal de grande instance afin d'obtenir cette liste si elle n'a pas déjà été communiquée.

A partir de cette liste, le chef d'établissement dresse un tableau de roulement désignant pour une période déterminée (*à la semaine, au mois ou au trimestre par exemple*) les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline. Ce tableau fixe par ailleurs les dates programmées d'audience de la commission de discipline. Il est adressé aux assesseurs concernés. Il peut-être affiché en zone administrative. Chaque fois qu'une commission de discipline est programmée en sus des dates initialement prévues (*ex : suite à une mise en prévention*) une convocation est adressée à l'assesseur concerné.

Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce qu'un assesseur, bien qu'habilité, ne soit pas désigné pour siéger en commission, dès lors que sa situation aurait évolué depuis son habilitation de telle sorte qu'il serait lui-même détenu, ou conjoint, concubin ou parent d'une personne détenue, ou titulaire d'un permis de visite à l'égard d'une personne détenue à l'établissement (*cas prévus à l'article R. 57-7-1 du CPP*).

Si la liste tenue au greffe du tribunal de grande instance ne comporte, au 1<sup>er</sup> juin 2011, aucun nom, le respect de la règle procédurale fixée à l'article 91 de la loi pénitentiaire et à l'article R. 57-7-8 du CPP est en l'espèce impossible. Dans un tel cas de figure, la décision rendue au terme de la commission de discipline n'est pas pour autant entachée d'illégalité, dès lors que cette absence n'est pas due au fait de l'administration. Le Conseil d'Etat considère en effet qu'il n'y a pas de vice de procédure lorsqu'un organisme consultatif n'avait pas été encore constitué ou installé à la date où la décision a été prise (*voir en ce sens, CE, 12 juin 1987, Ferretti ; CE, 30 décembre 1998, Synd. Nat. CGT-FO de l'ANPE*).

Par ailleurs, lorsqu'un assesseur extérieur, bien que dûment avisé de la date de tenue de la commission de discipline, ne se présente pas sans en informer préalablement le chef d'établissement, le renvoi des procédures à une audience ultérieure doit être envisagé, sauf nécessité particulière de statuer rapidement. Sur ce point, le chef d'établissement peut anticiper les difficultés en désignant, sur le tableau de roulement, des suppléants auxquels il aura recours lorsqu'il sera avisé par l'un des assesseurs titulaires de l'impossibilité qui lui est faite de se rendre en commission de discipline.

Il est nécessaire d'accompagner l'habilitation de chaque assesseur extérieur par une journée de découverte de l'établissement au cours de laquelle il pourra rencontrer le chef d'établissement et les agents en charge de l'organisation et de la programmation des commissions de discipline. Cette rencontre sera l'occasion d'expliquer à l'intéressé le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, les règles en matière de sécurité et les modalités d'organisation des commissions de discipline. Les textes applicables en matière disciplinaire ainsi que le règlement intérieur de l'établissement lui seront également remis à cette occasion. Elle pourra être assortie d'une visite de l'établissement.

### 2.6.2.2. *Les obligations des membres de la commission de discipline*

Chaque membre de la commission doit exercer ses fonctions avec intégrité et dignité en faisant preuve de réserve et de retenue et se montrer impartial en se gardant de manifester tout parti pris. Chacun doit par ailleurs respecter le secret des délibérations.

Le chef d'établissement qui aurait connaissance d'un manquement à ces obligations est légitime à écarter son auteur de la composition des futures commissions de discipline.

Cependant, lorsque la violation de ces obligations est le fait d'un assesseur extérieur le chef d'établissement ne peut pas procéder de lui-même au retrait de son habilitation. Il doit donc solliciter le président du tribunal de grande instance à cette fin

### 2.6.3. L'audience disciplinaire

#### 2.6.3.1. *Le déroulement des débats*

Toute personne détenue est libre de comparaître ou pas lors de l'audience disciplinaire.

Elle peut comparaître en personne et assurer seule sa défense, ou comparaître assistée par un avocat de son choix. Dans l'hypothèse d'un refus de comparution, elle peut se faire représenter par un avocat de son choix.

Le président de la commission de discipline peut prévoir la présence de personnels supplémentaires afin d'assurer la sécurité de l'audience.

Le président de la commission de discipline dirige les débats et assure la police de l'audience.

Il donne lecture des faits tels qu'ils ont été notifiés par écrit à la personne détenue et, s'il l'estime nécessaire, des conclusions du rapport rédigé par l'agent chargé d'instruire l'affaire.

Il donne ensuite la parole à la personne détenue pour que celle-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. Les explications orales du détenu sont retranscrites sur l'imprimé de la procédure disciplinaire.

Si la personne détenue a, en outre, préparé des explications écrites, celles-ci sont jointes au dossier disciplinaire (*une copie de ces pièces lui sera remise le lendemain au plus tard*).

La remise par la personne détenue de ses explications écrites à la commission de discipline ne lui interdit pas de présenter ses explications orales.

Les conclusions et les pièces écrites (*témoignages, certificats médicaux, etc.*) remises par la personne détenue, ou son conseil, sont annexées au dossier de la procédure disciplinaire.

Le président de la commission de discipline pose à la personne détenue les questions nécessaires à la compréhension des faits. Il peut céder la parole à ses assesseurs afin qu'ils puissent à leur tour interroger la personne détenue.

En présence d'un avocat, le président de la commission doit lui donner la parole après avoir recueilli les explications de la personne détenue sur les faits qui lui sont reprochés et dont les circonstances ont été rappelées. Si l'avocat souhaite poser des questions à un témoin il les adresse au président de la commission de discipline.

Le président peut décider, s'il l'estime utile au regard du bon déroulement de la procédure et pour la connaissance de la vérité, de faire entendre par la commission, des témoins. Si la personne détenue fait une telle demande, elle doit être consignée sur la procédure disciplinaire. L'opportunité de faire entendre des témoins est laissée à l'appréciation du président de la commission de discipline.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, lorsqu'il s'avère que la personne détenue ne parle ou ne comprend pas la langue française, ou est dans l'incapacité physique de s'exprimer (*sourd-muet*), il y a lieu de recourir à un interprète, y compris lors de la phase préparatoire décrite au §.2.6.1, notamment afin de permettre à l'avocat choisi de s'entretenir avec la personne concernée.

A cette fin, il appartient au chef d'établissement d'entreprendre toute démarche pour obtenir l'assistance de cet interprète. Il peut par exemple contacter la permanence de jour du parquet pour obtenir la liste des interprètes intervenant devant les juridictions. Il devra, en cas de litige ultérieur sur ce point, être en mesure de justifier des démarches effectuées pour contacter un interprète.

S'il s'avère impossible d'obtenir, dans les délais requis, la présence d'un interprète pour assister la personne détenue, il peut être fait appel à un membre du personnel connaissant la langue étrangère (*ou la langue des signes*), ou en dernier ressort à une autre personne détenue.

Le recours à un membre du personnel ou à une personne détenue doit respecter le principe de l'impartialité des débats. A cet égard, il ne saurait être admis qu'un personnel ou un codétenu soit à la fois témoin de l'incident et interprète dans la procédure disciplinaire engagée à l'occasion de cet incident.

Mention de l'identité de l'interprète doit être portée sur la décision.

### *2.6.3.2. Le renvoi de l'affaire*

Si, en dépit de l'enquête préalable, la commission estime n'être pas en mesure de statuer en toute connaissance de cause, le président de la commission peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience, notamment aux fins de vérifier les éléments insuffisamment établis ou les faits nouveaux recueillis au cours de l'audition.

Pour tout motif formulé par la personne détenue, ou son avocat, le président de la commission peut décider de reporter l'examen des faits concernés à la prochaine audience.

### *2.6.3.3. La requalification des faits*

S'il apparaît au cours des débats que la qualification retenue dans la convocation est erronée mais que les faits reprochés à la personne détenue constituent une faute de nature à justifier une sanction au regard d'une autre qualification, le président de la commission de discipline peut requalifier les faits.

Il doit cependant respecter le principe du contradictoire en informant la personne détenue de la nouvelle qualification qu'il entend retenir, lui laisser un délai suffisant pour préparer sa défense et la mettre en mesure de présenter ses observations sur la nouvelle qualification.

Si la personne détenue demande à bénéficier d'un nouveau délai de 24 heures, il convient de renvoyer la tenue de la commission de discipline à une date ultérieure. Dans les autres cas, la décision devra faire mention de la renonciation à ce délai par l'intéressée.

### *2.6.3.4. Le délibéré*

La commission de discipline délibère, hors la présence de la personne détenue et de toute autre personne (*sous réserve éventuellement de la présence d'un assistant ou de personnels stagiaires dans le cadre de la formation qui dans ce cas ne peuvent pas s'exprimer*).

Le président, après avoir consulté les assesseurs se prononce sur la responsabilité de l'intéressé au regard des règles de la discipline et s'il y a lieu, arrête la ou les sanctions applicables. Les délibérations sont secrètes.

### *2.6.3.5. Le prononcé de la décision*

Lorsque la personne détenue a renoncé à son droit de comparaître et qu'elle n'est pas assistée par un avocat, la décision lui est notifiée conformément au §. 2.6.4.

Dans les autres cas, la décision sur la sanction disciplinaire est prononcée par le président, selon les situations, en présence, soit de la personne détenue seule ou de son avocat, soit de la personne détenue assistée de son avocat.

La décision emportant sanction disciplinaire doit être motivée en fait et en droit. La commission de discipline doit apporter une particulière attention à ce que la sanction prononcée soit proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité de son auteur.

Le président de la commission de discipline fixe la date de début d'exécution de la sanction. En cas d'impossibilité de faire exécuter une sanction immédiatement, le chef d'établissement a la possibilité de fixer à une date ultérieure le début d'exécution.

## 2.6.4. La notification de la décision disciplinaire

La décision est immédiatement notifiée par écrit à la personne détenue, qui est également informée par le

président de la possibilité dont elle dispose de saisir le directeur interrégional d'un recours hiérarchique contre la décision rendue, dans les quinze jours à compter de la date de la notification. La personne détenue doit être avertie clairement, dans une langue qu'elle comprend, du caractère obligatoire de ce recours hiérarchique, préalablement à un recours contentieux éventuel.

Si l'intéressée refuse de signer la notification, ce refus est indiqué sur l'acte de notification dont une copie lui est remise.

Dans la majorité des cas, le jour de la notification correspond au jour où la décision est prise par la commission de discipline ; il peut cependant arriver que ces deux dates ne coïncident pas, notamment dans le cas exceptionnel où la personne détenue n'est pas présente à l'audience. La notification doit toutefois être effectuée aussitôt que cela s'avère possible.

La décision doit mentionner le nom de l'avocat qui a assisté ou représenté la personne détenue.

### 2.6.5. L'entretien avec l'avocat après le prononcé de la décision

Après le prononcé de la décision, notamment dans la perspective d'exercer éventuellement un recours, la personne détenue doit être mise en mesure de bénéficier si elle le souhaite d'un entretien avec l'avocat qui l'a assistée, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'échange.

### 2.6.6. L'attestation de fin de mission

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat ayant assisté la personne détenue une attestation de fin de mission comportant le numéro de la procédure disciplinaire (*cf. annexe n° VIII*).

Le président ne peut cependant attester de l'intervention de l'avocat tant que la commission n'a pas rendu de décision au fond. Dans l'hypothèse où l'audience disciplinaire fait l'objet d'un renvoi, ce n'est qu'à l'issue de la nouvelle audience, au cours de laquelle la commission de discipline statue, que l'avocat bénéficiera de la remise d'une attestation de fin de mission. Cette attestation lui permettra de bénéficier de la rétribution au titre de l'aide juridique.

Cette rétribution est due pour chaque procédure examinée par la commission de discipline.

Ainsi, si la commission de discipline examine une procédure disciplinaire portant sur plusieurs fautes une seule attestation de fin de mission sera délivrée. En revanche, si la commission de discipline examine lors de la même audience plusieurs procédures disciplinaires diligentées pour des séries de fautes distinctes à l'encontre de la même personne détenue, il sera remis à l'avocat une attestation pour chaque procédure examinée.

## **3. Les sanctions**

### ***3.1. Les principes généraux***

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'en commission de discipline. Il convient d'en rappeler les principes généraux avant d'examiner en détail les différentes sanctions qui peuvent être prononcées.

#### 3.1.1. Le principe de légalité

L'article 726 du code de procédure pénale dispose que les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP déterminent ainsi les différentes sanctions encourues par les personnes détenues majeures en les classant selon deux catégories.

L'article R. 57-7-33 énumère, par ordre croissant de sévérité, sept sanctions générales qui peuvent être prononcées quelles que soient la nature et les circonstances de la faute.

L'article R. 57-7-34 liste quatre sanctions spécifiques dont le prononcé est lié aux circonstances dans lesquelles la faute a été commise.

Conformément au principe de légalité des sanctions, aucune autre mesure que celles limitativement énumérées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 ne saurait être prononcée par la commission de discipline.

Ainsi la privation de lecture, de correspondance, de communications téléphoniques et de visite ne constituent pas des sanctions disciplinaires et ne peuvent pas être prononcées par la commission de discipline à titre de sanction.

Il en est également ainsi de l'amende. La décision qui consisterait à sanctionner le détenu par le paiement d'une somme d'argent à titre de sanction disciplinaire serait illégale.

### 3.1.2. Le principe de non rétroactivité

En vertu des principes généraux du droit, et comme toute autre décision administrative, les décisions infligeant une sanction ne peuvent légalement avoir d'effet que pour l'avenir.

### 3.1.3. Le principe de personnalité

Le principe de personnalité des peines qui s'applique également aux sanctions administratives s'oppose à ce qu'une sanction soit infligée à une personne à raison de faits qui ne lui sont pas imputables.

En vertu de ce principe, les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées.

Cette prohibition s'applique aux cas où une faute a été commise dans un groupe sans que l'on puisse identifier formellement et individuellement celui ou ceux qui l'ont commise.

Elle n'interdit donc pas de prononcer des sanctions individuelles différenciées, à l'égard des personnes détenues qui ont collectivement commis une même faute, à un même degré ou à des degrés divers.

Ex : On ne peut, par exemple, punir collectivement toutes les personnes détenues qui travaillent au sein du même atelier dans lequel un vol a été commis sans que son auteur ait été identifié.

On peut, en revanche, au sein d'un groupe, sanctionner individuellement toutes les personnes détenues qui refusent de sortir d'une cour de promenade, quitte à moduler la sanction en fonction du degré de participation ou d'implication de chacune.

### 3.1.4. Le principe de proportionnalité

En vertu de ce principe, la sévérité de la sanction prononcée ne doit pas être manifestement disproportionnée à la gravité de la faute commise.

L'article R. 57-7-33 du CPP détermine ainsi une échelle de sanctions générales allant de la plus légère, l'avertissement, à la plus sévère, le placement en cellule disciplinaire.

Par ailleurs, les sanctions de confinement en cellule individuelle ordinaire et de placement en cellule disciplinaire se voient appliquer une échelle particulière qui détermine des quanta maximaux en fonction de la nature et de la gravité de la faute.

L'article R. 57-7-34 du CPP, qui énumère des sanctions spécifiques adaptées aux circonstances de la faute, permet également une gradation.

### 3.1.5. Le principe d'individualisation

La sanction prononcée doit non seulement être proportionnée à la gravité de la faute commise mais elle doit également être adaptée à la nature et aux circonstances de cette faute ainsi qu'à la personnalité de son auteur.

Le président de la commission de discipline prononce, après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, la ou les sanctions disciplinaires qui lui apparaissent comme les mieux appropriées au regard de ces éléments.

La nature de la faute peut ainsi orienter le président vers le choix d'une sanction particulière.

Tel est le cas par exemple lorsqu'il est reproché à la personne détenue de jeter des débris par la fenêtre de sa cellule. Le prononcé d'une sanction de nettoyage des abords paraît particulièrement adapté.

La sanction d'avertissement peut par contre apparaître inadaptée lorsque la faute consiste en des faits de

violence physique grave à l'encontre des personnes. Dans un tel cas, la nécessité d'assurer la protection des personnes peut conduire le président de la commission de discipline à s'orienter vers le prononcé d'une sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou de placement en cellule disciplinaire.

Les circonstances dans lesquelles la faute a été commise peuvent également être prises en compte soit pour atténuer soit pour aggraver la sanction.

Ainsi la personne détenue qui se fait insulter et répond en portant une gifle à son vis à vis pourra bénéficier de l'excuse de provocation et voir diminuer la sévérité de la sanction prononcée.

Celle qui, par contre, menace d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu puis passe à l'acte le lendemain démontre une volonté préméditée de porter atteinte à l'intégrité physique de sa victime qui peut conduire au prononcé d'une sanction plus sévère.

La faute commise en réunion se trouve aggravée par cette circonstance. Ex : des violences physiques exercées par une personne détenue tandis qu'un complice maintient la victime immobile.

La vulnérabilité de la victime peut aussi constituer un facteur d'aggravation de la sanction prononcée. Le fait de soutirer ses cigarettes à une personne âgée ou handicapée sous la menace de violences constitue une faute aggravée par la vulnérabilité apparente de la victime.

Il convient de resituer la faute dans son contexte afin d'apprécier sa gravité et donc la sévérité de la sanction qui sera prononcée. La découverte d'une très faible quantité de résine de cannabis (*ex : moins d'un gramme*) sur une personne détenue peut conduire le président de la commission de discipline à considérer que ces stupéfiants sont destinés à un usage personnel. La sanction prononcée pourra dès lors être moins sévère que dans le cas de la découverte d'une quantité plus importante (*ex : 45 grammes*) qui laisse présumer une volonté de trafic.

Enfin le président de la commission de discipline doit tenir compte de la personnalité de l'auteur de la faute au regard notamment de ses antécédents, de ses capacités physiques et intellectuelles ou de son éventuelle fragilité.

Ainsi, en l'absence d'antécédent disciplinaire, il apparaît disproportionné de s'orienter vers la sanction la plus sévère, voire d'appliquer le maximum légal encouru pour cette sanction. De même, les sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, peuvent utilement être assorties d'un sursis dans un tel cas de figure.

*A contrario*, l'existence d'antécédents disciplinaires peut conduire à prononcer une sanction plus sévère.

Le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue paraplégique qui bénéficie à ce titre d'un aménagement spécifique de sa cellule est inadapté. Dans un tel cas de figure il convient de privilégier le confinement de la personne dans sa cellule.

Le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue repérée par la commission de prévention du suicide comme traversant une période de crise suicidaire et qui se trouve en conséquence doublée en cellule est également inapproprié. Dans une telle situation, si la sanction de confinement ou de placement en cellule disciplinaire apparaît la plus adaptée à la nature et à la gravité des faits il peut-être envisagé de l'assortir d'un sursis ou de prononcer une suspension voire une dispense d'exécution.

Les troubles du comportement manifestés par l'auteur de la faute le jour de la commission des faits peuvent être pris en considération, notamment lorsqu'ils ont été suivis par une mesure d'hospitalisation d'office, afin d'atténuer la sanction voire de prononcer une relaxe s'il apparaît avec évidence que le discernement de la personne était aboli.

Les troubles du comportement manifestés par la personne détenue lors de son audition par la commission de discipline peuvent également conduire à prononcer une mesure d'individualisation de la sanction telle qu'une suspension, un fractionnement ou une dispense d'exécution afin de lui permettre de suivre un traitement médical. Tel peut être le cas par exemple lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un placement au SMPR entre la commission des faits et sa comparution devant la commission de discipline et que les informations recueillies auprès du service médical font apparaître une incompatibilité entre le suivi médical et la sanction envisagée. Ex : la personne affectée au SMPR participe à divers groupes de parole au cours de la semaine. Une sanction de confinement en cellule peut être prononcée assortie d'un fractionnement afin de permettre à la personne de participer aux activités en question durant la semaine.

Les exemples cités dans ce paragraphe ne sont évidemment pas exhaustifs. Le principe d'individualisation implique par lui même que le président de la commission de discipline s'adapte aux situations rencontrées et prononce la sanction qui lui paraît la mieux adaptée.

### 3.2. Les sanctions générales

Ces sanctions, énumérées à l'article R. 57-7-33 du CPP, sont considérées comme générales en ce sens qu'elles peuvent être prononcées quelle que soient les circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire considérée a été commise.

Pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président ne peut prononcer qu'une seule des sanctions générales suivantes :

- l'avertissement ;
- l'interdiction de recevoir des subsides ;
- la privation de cantine sous certaines réserves ;
- la privation d'un appareil ;
- la privation d'une activité ;
- le confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- le placement en cellule disciplinaire.

#### 3.2.1. L'avertissement

Il sanctionne en pratique les fautes les plus légères ou celles pour lesquelles la responsabilité de la personne détenue est très atténuée.

#### 3.2.2. L'interdiction de recevoir des subsides

Cette sanction s'applique à toutes les sommes d'argent que les membres de la famille, les amis ou autres personnes autorisées peuvent envoyer à la personne détenue en application de l'article D. 422 du code de procédure pénale.

Elle est limitée à une période de 2 mois maximum.

Les mandats ou les virements bancaires reçus pendant cette période doivent être retournés à leurs expéditeurs ou à un expéditeur désigné par la personne détenue.

#### 3.2.3. La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine

La privation de cantine se définit comme la suspension pendant une période déterminée de la faculté d'effectuer des achats en cantine. Elle ne doit donc pas être assimilée à une confiscation des denrées que la personne détenue a déjà en sa possession dans sa cellule, non plus que de celles qu'elles a déjà commandées, voire payées.

Les commandes de produits périssables qu'elle a passées avant le prononcé de la sanction doivent également être honorées.

Les autres commandes, portant sur des denrées non périssables, sont soit annulées (*et la personne détenue remboursée si le paiement avait déjà été effectué*) si cela est encore possible, soit à défaut, différées jusqu'à l'issue de la sanction, les biens achetés lui étant remis après l'exécution de celle-ci.

La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine est limitée quant à sa durée, puisqu'elle ne peut excéder deux mois, et, quant à son objet, puisqu'elle n'entraîne pas la privation d'effectuer l'acquisition des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et du tabac.

Par "produits d'hygiène", il faut entendre les produits ou objets qui sont nécessaires à la propreté corporelle (*savon, dentifrice, brosse à dents, etc.*) et non pas ceux qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage.

Par "nécessaire de correspondance", il faut entendre essentiellement : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc. Une machine à écrire ne constitue pas un élément de ce "nécessaire de correspondance".

La personne détenue ne peut en revanche pas être privée du droit de cantiner des unités de téléphone.

Quant à la notion de tabac, il convient de l'étendre à l'ensemble des produits et objets liés à son usage : allumettes, papier à cigarette, pipes, etc.

### 3.2.4. La privation d'un appareil

Le champ d'application de cette sanction est large puisqu'il vise sans exception tous les appareils achetés ou loués par l'intermédiaire de l'administration quelle que soit leur nature (*les jeux électroniques divers, les micro-ordinateurs, les téléviseurs, les radios, les mini-chaines, les instruments de musique, les rasoirs électriques, les thermo-plongeurs, les réfrigérateurs, etc.*). Elle peut être étendue aux matériels loués par l'association sportive et culturelle de l'établissement puisque ces locations sont réalisées par l'intermédiaire de l'administration. Elle ne concerne pas l'usage du téléphone.

Il ne s'agit plus par ailleurs d'une sanction spécifique. Elle peut donc être prononcée indépendamment des circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Il n'est plus nécessaire que la personne détenue ait réalisé un usage abusif, détourné ou dangereux du matériel en question pour en être privé même si en opportunité, une telle sanction est particulièrement judicieuse lorsqu'elle est en relation avec la faute commise.

Elle se traduit par une privation d'usage limitée à une période d'un mois maximum.

Il appartient au président de la commission de discipline de préciser dans sa décision le matériel dont il entend priver temporairement la personne détenue.

Cette sanction entraîne le dépôt momentané de l'appareil concerné au vestiaire de la personne détenue si celle-ci en est propriétaire.

### 3.2.5. La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisir

En tant que sanction générale elle peut être prononcée indépendamment des circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Il n'est plus nécessaire que la faute ait été commise au cours ou à l'occasion de l'activité dont la personne va être privée pour que cette sanction soit prononcée même si elle apparaît particulièrement adaptée lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité concernée.

Ex: la personne détenue qui perturbe les séances de sport et qui est donc privée de l'accès à 4 séances, sur proposition des moniteurs de sport.

Elle se traduit par une privation de l'accès à l'activité concernée pendant une période d'un mois maximum.

Il appartient au président de la commission de discipline de déterminer l'activité dont la personne détenue sera privée. Il n'est pas possible de prononcer une privation générale de toutes les activités organisées au sein de l'établissement.

### 3.2.6. Le confinement en cellule individuelle ordinaire

#### 3.2.6.1. Définition

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

La personne détenue qui ferait l'objet d'un placement en isolement et serait par ailleurs sanctionnée par la commission de discipline d'un confinement en cellule peut donc l'exécuter dans une cellule du quartier d'isolement puisque ce type de cellule dispose d'un aménagement identique à celui des cellules de détention ordinaire.

Dans les autres cas, la personne détenue doit exécuter la sanction de confinement dans une cellule de la détention ordinaire. Cette sanction peut se dérouler dans la cellule que la personne détenue occupe seule, sous réserve de lui ôter, si la commission de discipline en a décidé ainsi, le ou les appareils dont la jouissance est suspendue pendant le délai d'exécution la sanction (*cf.* §. 3.2.6.3). Si la personne sanctionnée est habituellement affectée dans une cellule occupée par plusieurs codétenus, le chef d'établissement doit décider de la faire exécuter

dans une cellule individuelle ordinaire.

#### 3.2.6.2. *Durée*

La durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours en cas de violences physiques, que la victime soit un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou une personne détenue.

#### 3.2.6.3. *Restrictions*

Le confinement en cellule individuelle ordinaire emporte pendant toute sa durée un certain nombre de restrictions. Ces restrictions, compte tenu de leur nombre, de leur diversité et de l'intérêt qu'elles représentent, permettent de faire de la sanction de confinement un vecteur supplémentaire de dissuasion. La sanction de confinement emporte ainsi :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles. La personne détenue ne peut plus accéder à la médiathèque ou à la bibliothèque de l'établissement pendant l'exécution de sa sanction non plus qu'aux salles de loisirs présentes le cas échéant dans son secteur de détention ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement auxquelles participe la personne détenue ;
- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac. La suspension de cantine, conséquence directe de la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire, s'applique dans les mêmes conditions que la sanction principale de privation de cantine évoquée au §. 3.2.3.

La commission de discipline peut en outre assortir la sanction de confinement de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée d'exécution de la sanction (*ex : télévision*). Il s'agit d'une simple modalité d'exécution de la sanction de confinement prévue à l'article R. 57-7-33, 6° du code de procédure pénale et non de la sanction de privation d'appareil prévue à l'article R. 57-7-33, 4°.

#### 3.2.6.3. *Les droits de la personne confinée*

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;
- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques. Ainsi, le confinement en cellule ne modifie pas la fréquence et la durée des appels téléphoniques déterminées dans le règlement intérieur. Il conviendra cependant d'organiser l'accès aux points-phone en fonction de leur emplacement. Ainsi, si le règlement intérieur prévoit la possibilité de réaliser un appel téléphonique de 20 minutes par jour et que l'établissement dispose de points-phone sur la cour de promenade, la personne détenue pourra téléphoner pendant son temps de promenade quotidienne. Si les points-phone sont situés sur la cour ou dans une salle particulière il conviendra de déterminer un planning d'accès ;
- à son droit de recevoir des visites.

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire est avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non.

La personne placée en confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie d'un suivi médical similaire à celui prévu en matière de placement en cellule disciplinaire. Il convient sur ce point de se référer au §. 3.2.7.4.10.

### 3.2.7. Le placement en cellule disciplinaire

#### 3.2.7.1. Définition

La mise en cellule disciplinaire consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.

L'aménagement de la cellule disciplinaire est décrit en annexe.

En raison de sa gravité, la sanction de cellule disciplinaire ne doit être prononcée que dans la mesure où les autres sanctions énumérées à l'article R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP sont insuffisantes eu égard à la nature et à la gravité de la faute ainsi qu'à la personnalité de son auteur et à sa responsabilité individuelle.

L'exécution de cette sanction ne doit comporter aucun caractère dégradant et doit assurer le respect de la dignité humaine.

#### 3.2.7.2. Durée

La durée du placement en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours en cas de violences physiques, que la victime soit un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou une personne détenue.

Pour le calcul de la durée de la sanction de cellule disciplinaire chaque jour entamé compte pour un jour plein. Si la personne détenue est placée en cellule disciplinaire le jour de l'audience de la commission de discipline, cette journée comptera comme un jour de sanction effectué quel que soit l'horaire du placement en cellule disciplinaire. L'intéressée devra avoir quitté sa cellule disciplinaire le dernier jour de la sanction avant minuit. Toutefois si la sanction prononcée est de un jour de cellule disciplinaire, on considère qu'un jour compte 24 heures et l'on comptabilise la sanction d'heure à heure. Ainsi si la personne détenue est placée en cellule disciplinaire le lundi à 14 h 00, elle devra sortir le mardi avant 14 h 00. Dans tous les cas de figure, il est recommandé de réaliser la sortie de cellule disciplinaire dans la matinée du dernier jour de sanction.

#### 3.2.7.3. Restrictions

Le placement en cellule disciplinaire emporte pendant toute sa durée les restrictions suivantes :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles. La personne détenue ne peut plus accéder à la médiathèque ou à la bibliothèque de l'établissement pendant l'exécution de sa sanction non plus qu'aux salles de loisirs présentes le cas échéant dans son secteur de détention ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement auxquelles participe la personne détenue ;
- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac. La suspension de cantine, conséquence directe de la sanction de cellule disciplinaire, s'applique dans les mêmes conditions que la sanction principale de privation de cantine évoquée au §. 3.2.3. En ce qui concerne la possibilité de cantiner le tabac ainsi que les produits et objets liés à son usage, la prévention des risques d'incendie conduit cependant à certaines restrictions. Ainsi lorsque les cellules disciplinaires sont équipées de briquets sécurisés, la possession de briquets et d'allumettes sont interdits. Lorsque les cellules disciplinaires n'en sont pas équipées, seule l'acquisition en cantine et l'usage d'allumettes sont autorisés.

#### 3.2.7.4. Les droits de la personne placée en cellule disciplinaire

La personne placée en cellule disciplinaire conserve un certain nombre de droits. Sa journée va être rythmée par la mise en œuvre de ces droits qui s'articulent notamment autour de l'accès à la promenade, de l'hygiène (*douche, nettoyage de la cellule*), de la lecture, des liens avec l'extérieur (*correspondances écrites, usage du téléphone, visites au parloir, rencontre avec les visiteurs de prison, les avocats, les autorités*) et des visites reçues

par les personnes placées en cellule disciplinaire (*du médecin, de l'aumônier, des personnels pénitentiaires*).

Afin de lutter efficacement contre les risques de passage à l'acte suicidaire, il convient d'articuler et d'organiser ces différentes activités au cours de la journée afin de limiter au maximum les périodes d'inactivité en cellule disciplinaire. Il importe de rappeler qu'une majorité de passages à l'acte suicidaire se déroule en milieu et en fin d'après midi.

### 3.2.7.4.1. La promenade

La personne détenue placée en cellule disciplinaire bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade dans une cour individuelle dédiée à cet effet.

Il est recommandé de mettre en place au moins deux promenades par jour, l'une le matin et l'autre l'après midi, au besoin en réduisant l'amplitude de chacune des plages horaires, si l'occupation des cours de promenade le justifie, et sans aller en deçà de l'heure quotidienne.

### 3.2.7.4.2. La correspondance écrite

La sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction au droit de correspondance écrite. La personne détenue doit donc se voir remettre son nécessaire de correspondance (*papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc.*) en cellule.

### 3.2.7.4.3. La correspondance téléphonique

La personne détenue conserve la faculté d'effectuer des appels téléphoniques au cours de l'exécution de la sanction. Cette faculté est cependant limitée à un appel téléphonique par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

Pour plus de précision sur le régime de l'accès au téléphone, et en particulier dans le cadre de la prévention du suicide, vous vous reporterez utilement à la circulaire relative aux correspondances écrites et téléphoniques.

Il convient de rappeler, la restriction à un appel téléphonique ne concerne pas les communications téléphoniques de la personne détenue avec son avocat (*art. R. 57-6-6 CPP*).

### 3.2.7.4.4. Les visites extérieures

La personne détenue placée en cellule disciplinaire conserve la faculté de recevoir des visites au cours de l'exécution de sa sanction.

- Les rencontres avec les titulaires de permis de visites

La personne détenue peut recevoir une visite par semaine. Le nombre de personnes autorisées à accéder au parloir de manière simultanée est déterminé par le règlement intérieur conformément aux dispositions applicables à l'ensemble de la population pénale.

La personne détenue rencontre ses visiteurs dans un parloir sans dispositif de séparation. Elle peut cependant se voir affecter l'usage d'un parloir équipé d'un hygiaphone lorsque :

- elle fait l'objet à titre complémentaire de la sanction de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation ;
- dans les conditions prévues à l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

- Les rencontres avec le visiteur de prison

La personne détenue peut rencontrer le visiteur de prison en charge de son suivi une fois par semaine. Ces rencontres ont lieu dans le local où elles se déroulent habituellement ou dans un bureau destiné aux entretiens situé à proximité ou au sein du quartier disciplinaire et garantissant la confidentialité de l'échange.

- La personne détenue conserve en outre la faculté de rencontrer son avocat, son représentant consulaire, le Défenseur des droits, ses adjoints, ses délégués et ses agents, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses contrôleurs.

Ces visites peuvent se dérouler avec l'accord des visiteurs concernés dans un bureau d'entretien situé au sein du quartier disciplinaire ou à proximité et garantissant la confidentialité des échanges.

### *3.2.7.4.5. Les autres visites*

La personne détenue conserve la faculté de rencontrer les personnels pénitentiaires, les membres de l'équipe médicale ainsi que l'aumônier du culte de son choix.

L'entretien avec l'aumônier a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, dans un local déterminé par le chef d'établissement. Il peut s'agir du bureau destiné aux entretiens situé au sein du quartier disciplinaire, d'un autre bureau situé à proximité ou du parloir destiné aux entretiens avec les avocats afin de garantir la confidentialité des échanges.

### *3.2.7.4.6. La lecture*

Les personnes détenues ont le droit de pratiquer la lecture en cellule disciplinaire. Elles peuvent donc se faire remettre les différents ouvrages qu'elles détiennent dans leur cellule ou leur vestiaire.

Dans la mesure où la sanction de cellule disciplinaire emporte, pendant toute sa durée, la suspension de l'accès à la médiathèque, elles doivent se voir proposer un choix de livres, journaux et périodiques suivant des modalités compatibles avec les règles d'organisation du quartier disciplinaire. Il peut ainsi leur être proposé de choisir sur un catalogue les ouvrages de la médiathèque.

Enfin, la sanction de cellule disciplinaire emporte la suspension de la faculté de cantiner des publications. La personne détenue ne peut donc plus procéder à l'acquisition de journaux, revues ou ouvrages divers, ni s'abonner à ces publications, au cours de l'exécution de sa sanction. Pour autant, les abonnements conclus précédemment ne sont pas suspendus. La personne détenue peut donc continuer à recevoir les journaux, revues et publications auxquels elle était abonnée avant le prononcé de la sanction.

### *3.2.7.4.7. L'habillement*

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire conservent les vêtements qu'elles portent habituellement. Le placement en cellule disciplinaire implique donc le rassemblement dans un local prévu à cet effet des effets vestimentaires de la personne détenue nécessaires à la durée de son séjour.

Les effets vestimentaires laissés à la disposition de la personne détenue sont limités aux besoins quotidiens du séjour au quartier disciplinaire. Le change de vêtements personnels doit être assuré très régulièrement afin de lui permettre de se maintenir dans un état satisfaisant de propreté.

### *3.2.7.4.8. Le couchage*

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire peuvent bénéficier de leur literie pendant la journée.

Cette possibilité se justifie notamment au regard des observations de la commission européenne des droits de l'Homme qui tend à assimiler le retrait du matériel de couchage à un traitement inhumain et dégradant.

Le matériel de literie se compose d'un matelas houssé de haute sécurité, d'un traversin, de couvertures et de draps.

### *3.2.7.4.9. L'hygiène*

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire doivent veiller à leur hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle leur sont remis à cet effet. Elles bénéficient de la faculté de prendre une douche au moins trois fois par semaine.

Des produits et objets de nettoyage leur sont remis afin d'assurer la propreté de la cellule au cours de l'exécution de leur sanction. La cellule disciplinaire doit de plus être nettoyée par la personne détenue lors de sa sortie.

### *3.2.7.4.10. Le suivi médical*

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire est avisé quotidiennement des placements en cellule disciplinaire, qu'ils le soient à titre préventif ou non, considérant le principe suivant lequel l'exécution d'une sanction de cellule disciplinaire ne peut être poursuivie que si la personne qu'elle concerne est dans un état physique et mental lui permettant de la supporter.

Le médecin décide en fonction des éléments qui lui sont fournis, de la nécessité de se déplacer ou non.

En cas de mise en prévention le week-end ou la nuit, le médecin de garde doit être prévenu de la même façon du placement en cellule disciplinaire.

En tout état de cause, le médecin se rend au quartier disciplinaire pour y examiner chaque personne détenue au moins deux fois par semaine, et aussi souvent qu'il l'estime utile. Il vise le registre du quartier disciplinaire à chacune de ses visites.

Le médecin peut en outre être amené à se rendre au quartier disciplinaire, à la demande du chef d'établissement, pour y examiner une personne détenue dont l'état de santé est préoccupant.

Si le médecin constate que le maintien de la personne en cellule disciplinaire est de nature à compromettre sa santé, il en fait mention sur le registre tenu à cet effet au quartier disciplinaire et transmet sans délai un certificat médical au chef d'établissement, afin de lui permettre de suspendre immédiatement l'exécution de la mesure. Il ne s'agit pas d'un simple avis médical mais d'un constat qui lie le chef d'établissement. La reprise éventuelle de la sanction est dans ce cas subordonnée à un avis médical conforme.

Si une personne détenue placée au service médico-psychologique régional ou présentant des troubles du comportement et bénéficiant à ce titre d'un suivi psychiatrique est placée en cellule disciplinaire, le psychiatre doit en être immédiatement avisé afin d'évaluer notamment l'impact de la mesure sur la santé mentale de cette personne.

Enfin, le rôle du personnel médical est fondamental au regard de la prévention de l'acte suicidaire, compte tenu de son aptitude à détecter les signes d'une dépression larvée et à évaluer les risques d'auto-agression.

### *3.2.7.5. La prise en considération du risque suicidaire*

Le plan d'actions ministériel en date du 9 juin 2009 relatif à la prévention du suicide des personnes détenues renvoie à la recommandation n° 8 du rapport de la commission sur la prévention du suicide en milieu carcéral rendu le 2 avril 2009, et préconise de systématiser la prise en considération du risque suicidaire lors du placement en cellule disciplinaire.

La fiche n° 3 du plan d'action, annexée en pièce jointe, décrit une procédure d'accueil adaptée qui repose notamment sur un entretien systématique avec un personnel d'encadrement. Celui-ci doit être réalisé le jour même du placement en cellule disciplinaire. Il convient de se reporter aux consignes contenues dans ce document.

### *3.2.7.6. La fouille des personnes détenues placées en cellule disciplinaire*

L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire dispose que les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction, les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

La fouille de la personne détenue lors de son placement en cellule disciplinaire peut ainsi s'avérer nécessaire lorsqu'il y a lieu de redouter, au regard de ses antécédents ou de son comportement, qu'elle présente un danger pour elle-même (ex : antécédents d'automutilation, de tentative de suicide, de stockage de médicaments, etc.), pour autrui (ex : attitude agressive lors de la commission de discipline ou lors du placement en cellule disciplinaire, menaces formulées, antécédents d'agression avec arme artisanale, etc.) pour l'établissement (ex : tentative d'évasion) ou qu'elle se trouve en possession de substances interdites (médicaments, stupéfiants).

Pour plus d'information sur les circonstances et les modalités de mise en œuvre des fouilles, il convient de se reporter aux termes de la circulaire DAP du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

### *3.2.7.7. Les mesures de protection*

En application de l'article D. 273 du code de procédure pénale, le chef d'établissement peut, par mesure de sécurité, décider de retirer à la personne placée en cellule disciplinaire certains objets ou vêtements laissés habituellement à sa disposition.

Notamment, lorsque des facteurs de risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressifs sont repérés (ex : comportement très agressif qui constitue parfois un symptôme d'une crise psychologique grave, antécédents d'automutilation ou de passage à l'acte suicidaire, conduites addictives, etc.) il peut, par exemple, faire procéder au retrait d'effets vestimentaires ou d'objets susceptibles de faciliter le passage à l'acte (ex : lacets, ceinture, allumettes...).

En cas de risque imminent de passage à l'acte suicidaire ou de crise suicidaire aiguë, le chef d'établissement peut décider de recourir à la dotation de protection d'urgence. Il doit cependant en informer immédiatement le service médical ou le centre 15, en dehors des horaires d'ouverture de l'UCSA, afin que toutes les mesures de prise en charge sanitaire nécessaires soient prises (notamment hospitalisation d'office).

En aucun cas une personne détenue ne doit être laissée nue dans sa cellule. Une telle pratique pourrait être vécue par la personne comme attentatoire à sa dignité voire comme une mesure vexatoire. Elle est susceptible de renforcer son état anxieux et de précipiter un passage à l'acte suicidaire ou de susciter une attitude agressive à l'encontre du personnel.

### *3.3. Les sanctions spécifiques*

Les sanctions prévues à l'article R. 57-7-34 du CPP sont considérées comme spécifiques en ce sens que leur prononcé est lié aux circonstances dans lesquelles la faute a pu être commise.

Elle peuvent être prononcées en commission de discipline à titre principal ou à titre complémentaire de l'une des sanctions générales prévues à l'article R. 57-7-33 du CPP.

Pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président ne peut prononcer qu'une seule des sanctions spécifiques suivantes :

- La suspension d'un emploi ou d'une formation
- Le déclassement d'un emploi ou d'une formation
- La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation
- L'exécution d'un travail de nettoyage.

Avant d'examiner successivement ces différentes sanctions, il convient de rappeler que la suspension et le déclassement d'emploi prononcés en commission de discipline afin de sanctionner une faute commise par la personne détenue ne doivent pas être confondus avec les mesures prévues à l'article D. 432-4 du code de procédure pénale.

En effet, l'article D. 432-4 du code de procédure pénale permet de suspendre temporairement (5 jours) et de déclasser de son emploi une personne détenue qui présente des difficultés d'adaptation à cet emploi ou qui s'avère incompétente pour l'exécution de la tâche qui lui est confiée. Dans ces hypothèses, il ne s'agit pas de sanctionner une faute mettant en cause l'ordre et la sécurité de l'établissement mais de tenir compte de l'inadaptation de la personne concernée à son poste.

#### *3.3.1. La suspension d'un emploi ou d'une formation*

Cette sanction est applicable aux fautes commises au cours ou à l'occasion du travail ou de la formation.

Elle se traduit concrètement pour la personne détenue par la privation temporaire de son emploi ou de sa formation ainsi que des salaires et avantages éventuellement correspondants.

Elle est limitée à une durée de huit jours. Au terme de cette période, la personne sanctionnée retrouve son emploi ou sa formation.

La notion de formation s'entend au sens large. Elle n'est pas limitée à la seule formation professionnelle,

qu'elle soit qualifiante ou non, rémunérée ou non. Elle concerne également les activités scolaires et d'enseignement.

La suspension constitue une gradation avant le déclassement.

### 3.3.2. Le déclassement d'un emploi ou d'une formation

Là encore en tant que sanction spécifique, le déclassement est infligé lorsque la faute disciplinaire est commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée.

Elle entraîne pour la personne sanctionnée la perte du bénéfice de l'activité (travail ou formation). Elle n'interdit pas à la personne détenue de formuler de nouvelles demandes de classement dans une activité de travail ou de formation et son classement ultérieur.

Le président de la commission de discipline dispose donc d'un panel gradué de sanctions spécifiques adaptées aux situations dans lesquelles une faute disciplinaire est commise à l'occasion d'une activité de travail ou de formation. Il a ainsi le choix, en fonction de la gravité de la faute considérée et des antécédents de la personne détenue, entre :

- la suspension avec sursis ou sans sursis
- le déclassement avec sursis ou sans sursis.

### 3.3.3. La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation

Cette sanction est infligée lorsque la faute disciplinaire est commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

Ex : Une personne détenue est surprise pendant la visite alors qu'elle tente de faire sortir du courrier ou des documents par l'intermédiaire de son visiteur. Cet acte, qui lui est directement imputable, peut conduire à prononcer la sanction disciplinaire de privation de visite sans dispositif de séparation. Cette décision n'a pas à être notifiée aux visiteurs.

La sanction est limitée à une période de 4 mois maximum. Elle se traduit concrètement par un placement dans un parloir avec dispositif de séparation.

Cette sanction disciplinaire est à distinguer de la mesure de police que le chef d'établissement peut prendre en vertu de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale à la demande du visiteur ou du visité, s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ou en cas d'incident au cours de la visite.

Cette sanction est également à distinguer du pouvoir dont dispose le chef d'établissement en vertu de l'article R. 57-8-10 du CPP, de remettre en cause le permis de visite qu'il a préalablement accordé et qu'il peut décider de supprimer ou de suspendre pour des raisons tenant au comportement du visiteur.

Ex : Un visiteur est surpris au moment où il va accéder au parloir avec de la drogue cachée dans ses vêtements. Le chef d'établissement peut décider, après avoir informé les autorités judiciaires aux fins de poursuites éventuelles, soit de suspendre le permis de visite de ce visiteur pendant un certain temps, soit d'autoriser les visites dans un parloir doté d'une séparation, soit encore de supprimer purement et simplement le permis de visite s'il l'a lui-même délivré ou d'en proposer la suppression au magistrat qui l'a délivré.

### 3.3.4. L'exécution d'un travail de nettoyage

#### 3.3.4.1. Les conditions du prononcé de la sanction de nettoyage

Il s'agit d'une sanction spécifique qui ne peut être prononcée que lorsque la faute est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène.

Exemples : jet d'ordures ou de déchets alimentaires par les fenêtres de cellule, jet ou dépôt de tout objet, de tout produit, de toute substance (papiers divers, récipients, nourriture etc.), dans la perspective de s'en séparer définitivement sur les cours de promenade, les aires de sport ou tout autre espace ou local commun, cellules laissées volontairement et durablement sans entretien, pratique consistant à ne pas se laver ou à ne pas se doucher en violation des dispositions des articles D. 352 et D. 357 du code de procédure pénale.

Cette sanction peut être prononcée à titre principal. Elle n'est plus liée au prononcé d'une sanction de placement en confinement ou en cellule disciplinaire.

Elle ne peut être prononcée qu'après avoir préalablement recueilli le consentement de la personne détenue. Ce qui la distingue du travail forcé au sens de l'article 4 alinéa 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la convention 29 de l'Organisation Internationale du Travail relative à l'abolition du travail forcé.

Afin que la personne détenue puisse formaliser son consentement à la sanction en connaissance de cause, le président de la commission de discipline doit lui préciser, à l'issue du délibéré, la nature du travail envisagé (nettoyage de sol, ramassage d'objets, etc.), le lieu concerné par ce travail (cellule, coursive, abords, etc.) ainsi que sa durée qui est limitée à quarante heures maximum.

Si la personne détenue accepte la sanction, la nature du travail, le lieu de son exécution et sa durée doivent figurer sur la notification de la décision.

A défaut de consentement de la part de la personne détenue, le président de la commission de discipline fait procéder à un nouveau délibéré afin de déterminer une autre sanction.

### *3.3.4.2. Les modalités de déroulement de la sanction*

L'exécution de ces sanctions ne doit pas compromettre, dans la mesure du possible, les autres activités de la personne détenue (enseignement, visites, activités sportives...). Si elle travaille, l'exécution de la sanction ne doit pas entraîner une augmentation de la durée de sa journée de travail telle qu'elle excède huit heures.

L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux peut s'exécuter sans distinction dans tous les espaces de l'établissement et en priorité dans ceux souillés par l'auteur de la faute. La notion de "locaux" doit donc être entendue au sens large. Elle ne concerne pas seulement les endroits fermés mais aussi les espaces extérieurs (cour, terrain de sport...). Elle ne concerne pas seulement les espaces communs mais également les cellules.

Les travaux en question doivent être effectués sous la surveillance et sous la responsabilité d'un agent qui en contrôle la bonne exécution.

### *3.3.4.3. Les conséquences de l'inexécution du travail de nettoyage*

L'inexécution par la personne détenue du travail auquel elle avait au préalable donné son accord constitue une faute disciplinaire à part entière consistant dans le fait de "se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre". Cette inexécution, constatée au moyen d'un compte rendu d'incident par l'agent en charge de la surveillance des travaux, expose la personne détenue à de nouvelles poursuites disciplinaires.

## **3.4 La motivation des sanctions**

La loi du 11 juillet 1979 impose que les décisions individuelles défavorables émanant d'une autorité administrative soient motivées. La motivation doit indiquer clairement les considérations de droit et de fait qui fondent la décision de sorte que le destinataire puisse en connaître et comprendre les motifs à sa seule lecture.

La motivation en droit consiste à viser les exactes dispositions du code de procédure pénale qui érigent le comportement examiné par la commission en faute disciplinaire. La motivation en fait doit conduire le président à expliciter sur quels éléments la commission se fonde pour considérer que les faits sont avérés (*observations circonstanciées de l'agent rédacteur du CRI, témoignages, aveux, éléments matériels, etc.*) et en quoi ce comportement constitue une faute disciplinaire. Les formules stéréotypées du style « les faits sont avérés », sans plus d'explication, doivent être évitées.

L'absence ou l'insuffisance de motivation emporte en principe l'illégalité de l'acte pour vice de forme.

## **3.5. Le prononcé des sanctions**

### **3.5.1. Lors de l'examen d'une faute unique**

Pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président peut prononcer une sanction générale

prévue à l'article R. 57-7-33 du CPP ainsi qu'une sanction spécifique prévue à l'article R. 57-7-34 du CPP.

Ex : une personne détenue est surprise en possession de stupéfiants à l'issue de son parloir, le président peut prononcer une sanction de cellule disciplinaire assortie d'une sanction d'hygiaphone.

En revanche, le président ne peut pas prononcer, pour une même faute, plusieurs sanctions générales ou plusieurs sanctions spécifiques.

Ex : en cas de tapage, le président ne peut pas à la fois prononcer un avertissement et une privation de poste radio, il doit choisir entre ces deux sanctions générales.

Lorsque la sanction générale prononcée à titre principal et la sanction spécifique complémentaire sont toutes les deux limitées dans le temps, elles s'exécutent simultanément à compter de la même date.

Ex : la sanction de cellule disciplinaire va s'exécuter simultanément avec la sanction de parloir avec hygiaphone ou la sanction de suspension du travail ou de la formation.

A cette règle de principe, il convient d'apporter une exception : la sanction de travail de nettoyage s'exécute postérieurement au placement en cellule disciplinaire ou au confinement en cellule.

### 3.5.2. Lors de l'examen d'une pluralité de fautes

Lorsque la commission de discipline examine le même jour plusieurs fautes commises par une même personne détenue, le président peut, pour chaque faute, prononcer une sanction générale prévue à l'article R. 57-7-33 du CPP et une sanction spécifique prévue à l'article R. 57-7-34 du CPP.

#### 3.5.2.1. L'exécution cumulée des sanctions prononcées dans la limite du maximum légal

Lorsque les sanctions ainsi prononcées pour des fautes distinctes sont de même nature, elles s'exécutent de manière successive et leurs durées s'ajoutent les unes aux autres (*sauf décision contraire du président, voir sur ce point le §. 3.5.2.2*).

Ex : Le chef d'établissement prononce le 03 janvier 2011, 10 jours de cellule disciplinaire pour une faute du 1<sup>er</sup> degré commise sans violence et 5 jours pour une faute du 2<sup>ème</sup> degré. Les sanctions s'exécutent successivement jusqu'à atteindre la durée cumulée de 15 jours, du 3 au 17 janvier 2011.

Leur exécution cumulée ne saurait cependant entraîner le dépassement de la durée de sanction maximale afférente à la faute la plus gravement réprimée.

Le président de la commission de discipline doit donc s'assurer lorsqu'il rend sa décision que la durée cumulée des sanctions qu'il prononce ne dépasse pas le maximum réglementaire prévu pour la faute examinée la plus grave.

Ex : Dans l'exemple précédent, si le chef d'établissement prononce 15 jours de cellule disciplinaire pour la faute du 1<sup>er</sup> degré, il ne peut pas prononcer plus de 5 jours de cellule disciplinaire pour la faute du 2<sup>ème</sup> degré.

Sont réputées de même nature pour l'application de cette disposition :

- Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire.

Ex : la première faute est du premier degré mais sans violence, la seconde relève du deuxième degré. Le président prononce une sanction de 10 jours de cellule disciplinaire pour la première faute, il peut prononcer indifféremment une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement pour la seconde mais sa durée ne pourra pas excéder 10 jours (10 + 10 = 20, maximum encouru pour la 1<sup>ère</sup> faute).

- La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;

Ex : Si la sanction de la première faute est une privation de subsides pendant un mois, le président peut prononcer indifféremment une privation de subsides ou de cantine pour la seconde faute mais sa durée ne pourra pas excéder un mois.

- La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs ;

Ex : la première faute a été sanctionnée d'une semaine de privation de téléviseur. Le président peut prononcer

pour la seconde faute une sanction de privation d'activité dont la durée ne pourra pas être supérieure à 3 semaines.

### *3.5.2.2. L'exécution simultanée des sanctions prononcées*

Par exception à la règle du cumul précédemment décrite le président de la commission peut décider de confondre les sanctions qu'il prononce afin de les faire s'exécuter simultanément. Pour cela, il fixe la même date de début d'exécution pour chaque sanction.

Ex : Le 03 janvier 2011, la commission de discipline examine trois fautes commises par la même personne détenue du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup>, et du 3<sup>ème</sup> degré, pour des faits commis sans violence. Le chef d'établissement prononce 20 jours de cellule disciplinaire pour celle du 1<sup>er</sup> degré, 10 jours pour celle du 2<sup>ème</sup> degré, 5 jours pour celle du 3<sup>ème</sup> degré. La durée cumulée de ces trois sanctions (35 jours) dépasse le maximum réglementaire fixé à 20 jours pour une faute du 1<sup>er</sup> degré sans violence. Le chef d'établissement décide donc de confondre ces sanctions. Il leur fixe la même date de début d'exécution : le 3 janvier 2011. La personne détenue sortira du quartier disciplinaire le 22 janvier 2011 après avoir exécuté 20 jours de cellule disciplinaire (et non pas 35).

Ce mécanisme ne fonctionne cependant qu'entre sanctions identiques. La différence de nature et d'effets existant par exemple entre la sanction de cellule disciplinaire et celle de confinement en cellule individuelle s'oppose à ce qu'elles puissent s'exécuter simultanément.

Ex : Même situation que pour l'exemple précédent. Le chef d'établissement peut prononcer 15 jours de cellule disciplinaire pour celle du 1<sup>er</sup> degré, 10 jours de cellule disciplinaire pour celle du 2<sup>ème</sup> degré, 5 jours de confinement en cellule individuelle ordinaire pour celle du 3<sup>ème</sup> degré. Il peut confondre les deux sanctions de cellule disciplinaire qui s'exécuteront du 3 janvier au 17 janvier 2011. Il fixe ensuite la date d'exécution de la sanction de confinement qui s'exécutera du 18 janvier au 22 janvier 2011. La durée cumulée de ces sanctions de même nature (du 3 au 22 janvier 2011) se portera à 20 jours.

### *3.5.2.3. L'ordre de mise à exécution des sanctions*

Le président de la commission de discipline détermine la date de mise à exécution des sanctions prononcées.

Cependant, les sanctions de parloir avec hygiaphone, de privation de cantine, de privation d'appareil, de privation d'activité, de suspension du travail ou de la formation, et de déclassement, doivent avoir la même date de début d'exécution que la sanction de cellule disciplinaire ou, le cas échéant, de confinement.

Une sanction ne peut plus être mise à exécution plus de 6 mois après son prononcé. Il convient cependant de concilier cette règle avec les effets de la suspension et du sursis conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-27 du code de procédure pénale. La question ne se pose en vérité que lorsqu'un sursis ou une suspension de 6 mois sont prononcés en cours d'exécution de la sanction. Les règles propres au sursis et à la suspension entraînent alors une prorogation du délai.

Ex : une sanction de cellule disciplinaire de 10 jours est prononcée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Si elle n'est pas mise à exécution immédiatement, elle ne peut en principe plus l'être après le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le 5 janvier 2011, la sanction est suspendue pour 6 mois, le 5 juillet 2011 elle peut reprendre pour 5 jours. De la même manière, un sursis de 6 mois est prononcé le 5 janvier 2011, le délai d'épreuve prend donc fin le 5 juillet, la personne détenue commet une nouvelle faute disciplinaire le 2 juillet, les 5 jours assortis d'un sursis peuvent dès lors être mis à exécution.

## ***3.6. Les modalités particulières d'exécution des sanctions***

Le chef d'établissement ou son délégué, peut décider de modalités particulières d'exécution de la sanction soit lors de son prononcé, soit au cours de son exécution. Il peut s'agir du sursis, du fractionnement ou de la suspension de la sanction, voire de la dispense d'exécution de la sanction.

### **3.6.1. Les sursis**

Le sursis peut être considéré comme une dispense conditionnelle d'exécution d'une sanction.

La personne détenue doit ainsi respecter certaines obligations pendant un délai d'épreuve fixé par le président de la commission de discipline et qui ne peut excéder six mois.

Au terme de ce délai d'épreuve, s'il s'avère qu'elle a respecté ses obligations, la sanction est réputée non avenue. En revanche, le non respect de ses obligations pendant le délai d'épreuve entraîne la révocation du bénéfice du sursis.

Le président de la commission de discipline peut prononcer un sursis simple ou assortir le sursis de l'obligation d'accomplir un travail de nettoyage.

### *3.6.1.1. Le sursis simple*

Il consiste dans l'obligation pour la personne détenue de s'abstenir de commettre une nouvelle faute pendant le délai d'épreuve déterminé par le président de la commission de discipline.

Le sursis simple peut assortir toutes les sanctions déterminées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP.

### *3.6.1.2. Le sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail de nettoyage*

Il emporte deux types d'obligations pour la personne détenue qui doit, pendant la durée du délai d'épreuve, non seulement s'abstenir de commettre une nouvelle faute mais se trouve également tenue d'accomplir un travail de nettoyage.

Ce type de sursis ne peut assortir que les sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire.

Le travail ne peut porter que sur une activité de nettoyage à l'exclusion de toute autre forme de travail. Ce travail étant une sanction, il ne sera pas rémunéré. Sa durée est limitée à quarante heures maximum. Elle peut bien évidemment être moindre.

Enfin le consentement de la personne détenue est nécessaire au prononcé de cette obligation.

### *3.6.1.3. Le prononcé du sursis*

Le sursis, qu'il soit simple ou assorti de l'obligation d'effectuer un travail de nettoyage, est décidé au moment du prononcé de la décision de la commission de discipline. Il peut également être prononcé au cours de l'exécution de la sanction.

#### *3.6.1.3.1. Lors du prononcé de la sanction*

Le président de la commission de discipline détermine, au regard de la nature, de la gravité et des circonstances de la faute ainsi que de la personnalité de son auteur, et après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, s'il y a lieu d'assortir la sanction d'un sursis.

Il fixe son étendue et sa nature en précisant s'il porte sur la totalité ou sur une partie de la sanction et s'il s'agit d'un sursis simple ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail de nettoyage.

S'il fait le choix d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail de nettoyage, il en précise la durée et les principales modalités (*ex : nettoyage des abords ou de la coursive*). Les modalités de mise en œuvre pratique, notamment la répartition des heures de nettoyage, pourront être fixées ultérieurement afin d'éviter autant que possible d'empiéter sur les diverses activités suivies par la personne détenue (*travail, formation enseignement, parloirs, etc.*).

Le président de la commission de discipline détermine également la durée du délai d'épreuve.

#### *3.6.1.3.2. Au cours de l'exécution de la sanction*

Dans ce dernier cas, la décision est prise par le président lors d'une réunion de la commission de discipline, sur la base notamment du bon comportement de la personne détenue au cours de l'exécution de la sanction.

Il n'est pas nécessaire dans cette hypothèse de respecter la procédure de convocation préalable, ni les délais

correspondants, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une nouvelle audience disciplinaire (*aucune faute disciplinaire n'est en discussion*) mais de l'examen d'une modification éventuelle des modalités d'exécution de la sanction initialement prononcée.

En cas d'octroi du sursis, plusieurs conséquences sont à signaler :

La mention du sursis octroyé doit être portée sur l'imprimé relatif à la sanction initiale concernée (*feuillelet versé au dossier de la personne détenue, feuillelet du registre des sanctions et, le cas échéant, du registre du quartier disciplinaire*).

L'imprimé spécifique de "Sursis prononcé au cours de l'exécution de la sanction" qui doit comporter les références de la décision initiale modifiée doit également être renseigné.

Enfin, la décision doit être notifiée à la personne détenue au moyen du feuillelet de notification spécifique.

#### *3.6.1.3.3. La fixation du délai d'épreuve*

Après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, le président de la commission fixe le délai de suspension de la sanction qui constitue un délai d'épreuve pour la personne détenue et qui ne peut excéder six mois.

La commission de discipline doit apporter une attention particulière à la détermination de ce délai d'épreuve. Il n'est pas, en effet, nécessairement juste et efficace de laisser peser trop longtemps sur la personne détenue la menace du sursis.

Ainsi, plus le temps a été long entre la première infraction et la suivante, plus la révocation du sursis initial est malaisée dans la mesure où la personne détenue ne saisit pas nécessairement le sens de cette sanction. En outre, la dilution, avec le temps écoulé, de la menace que représente la révocation, la rend quelque peu illusoire. Dès lors il apparaît plus efficace de fixer de courts délais (*1 mois par exemple*) qui seront respectés par la personne détenue, plutôt que de prononcer des délais d'épreuve longs qui perdront leur intérêt dissuasif au bout de quelque mois.

La fixation du délai doit donc s'opérer de manière graduée en tenant compte des antécédents de la personne détenue et de sa personnalité.

#### *3.6.1.3.4. L'information de la personne détenue*

Le président de la commission de discipline informe la personne détenue sur les modalités du sursis qui lui est octroyé. Il lui précise le délai de suspension de la sanction au terme duquel le sursis sera réputé non avenu et les conséquences que pourrait avoir pour elle le non respect de ses obligations pendant ce délai d'épreuve.

#### *3.6.1.4. La révocation de plein droit du sursis en cas de commission d'une nouvelle faute pendant le délai d'épreuve*

Si la personne détenue commet une nouvelle faute disciplinaire, quelle qu'elle soit, durant le délai d'épreuve entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, le sursis est révoqué de plein droit, sauf décision contraire du président de la commission.

La révocation est de droit quels que soient la nature et le degré de la nouvelle faute commise. Cependant une trop grande différence de nature et de gravité entre la faute ayant suscité le sursis et celle qui entraîne sa révocation peut susciter l'incompréhension de la personne sanctionnée, il peut-être dès lors préférable de lui faire profiter d'une dispense de révocation.

La révocation de plein droit implique par ailleurs que si le président de la commission ne précise pas expressément dans sa décision la non révocation totale ou partielle du sursis, celui-ci sera considéré comme révoqué totalement. Néanmoins afin d'assurer une parfaite compréhension tant de la part de la personne détenue que des agents chargés de mettre à exécution la sanction et d'éviter les conséquences parfois inopportunes des décisions automatiques, il est recommandé que le président de la commission de discipline précise systématiquement si le sursis est révoqué ou non, en tout ou en partie.

Le président de la commission de discipline dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer conformément au principe d'individualisation des sanctions. Il peut par exemple apparaître inadapté, eu égard aux efforts de la personne détenue, de révoquer un sursis dont le délai d'épreuve fixé à 6 mois a été scrupuleusement respecté pendant 5 mois et 15 jours.

Il convient d'insister sur le fait que la révocation du sursis n'est possible que si la nouvelle faute commise a donné lieu au prononcé d'une sanction. Le président de la commission de discipline ne peut donc pas se contenter de révoquer le sursis à titre principal. La révocation du sursis est une conséquence de la sanction prononcée, elle ne constitue pas une sanction à part entière.

La révocation du sursis entraîne l'exécution de la sanction qui en était assortie, cumulativement avec la sanction afférente à la seconde faute conformément aux modalités décrites au § 3.5.2. La sanction de cellule disciplinaire s'exécute préalablement à toute autre sanction.

Si le sursis est révoqué partiellement, la sanction est subie à hauteur de cette révocation. Le solde du sursis non révoqué continue à être suspendu jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve initialement fixé (*il n'y a pas lieu de déterminer un nouveau délai de suspension*).

### *3.6.1.5. La révocation du sursis pour non exécution du travail de nettoyage*

La non exécution, totale ou partielle, du travail de nettoyage qui assortit le sursis est susceptible de constituer une nouvelle faute disciplinaire consistant dans le fait de se soustraire à une sanction disciplinaire.

L'inexécution doit dès lors être constatée au moyen d'un compte rendu d'incident rédigé par l'agent chargé de la surveillance de la personne sanctionnée. Une enquête est réalisée pour déterminer les circonstances de cette inexécution. Pour que l'inexécution soit constitutive d'une faute, il faut qu'elle soit imputable à la personne détenue. Si l'intéressée se trouvait hospitalisée ou extraite devant une juridiction il ne saurait lui en être fait grief.

Le cas échéant, si le chef d'établissement décide de poursuivre la personne détenue, celle-ci est convoquée devant la commission de discipline conformément au droit commun. La convocation vise alors la faute prévue à l'article R. 57-7-2, 8° du code de procédure pénale.

La commission de discipline peut dans ce cas prononcer la révocation du sursis à titre principal. Elle peut aggraver cette révocation d'une nouvelle sanction prononcée pour refus de se soumettre à une sanction disciplinaire.

### *3.6.1.6. Le caractère non avenue du sursis*

Si la personne détenue ne commet pas de nouvelle faute disciplinaire pendant le délai d'épreuve, et, le cas échéant, si elle exécute le travail de nettoyage, la sanction avec sursis prononcée à son encontre est réputée non avenue. En conséquence, elle ne peut plus être exécutée, même si la personne concernée devait commettre une nouvelle faute disciplinaire le lendemain de l'expiration du délai par exemple.

Mention du non avenue doit impérativement être portée sur le registre des sanctions disciplinaires prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 57-7-30 du CPP.

## 3.6.2. Dispense, suspension et fractionnement

### *3.6.2.1. Dispositions communes*

Les mesures de dispense de suspension et de fractionnement de l'exécution de la sanction sont des mesures d'aménagement accordées par le chef d'établissement. Elles constituent une faculté supplémentaire d'individualisation de la sanction.

Tout comme le sursis, ces mesures peuvent être décidées soit lors du prononcé soit lors de l'exécution de la sanction mais, à la différence du sursis, elles ne nécessitent pas la réunion de la commission de discipline pour être prononcées.

Elles ne peuvent être prises par le chef d'établissement ou son délégataire que pour des motifs préalablement déterminés prévus à l'article R. 57-7-60 du CPP :

- en raison de la bonne conduite de l'intéressée ;
- à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national ;
- pour lui permettre de suivre une formation ou pour passer un examen ;

- pour lui permettre de suivre un traitement médical.

Ces mesures d'aménagement de la sanction, doivent être notifiées à la personne détenue qui est alors informée des modalités pratiques de leur mise en œuvre, en particulier pour le fractionnement. Il en est fait mention sur le registre des sanctions et, le cas échéant, sur celui du quartier disciplinaire. La décision de dispense, de suspension ou de fractionnement est par ailleurs versée au dossier individuel de la personne détenue et jointe à la procédure disciplinaire concernée.

### *3.6.2.1.1. La bonne conduite*

La bonne conduite prise en considération peut être celle qui précède le prononcé de la sanction. Tel peut être le cas notamment lorsque le délai qui sépare la commission de la faute de la comparution en commission de discipline est particulièrement long.

Ex : la personne détenue comparaît devant l'instance disciplinaire plusieurs mois après la commission des faits. L'intéressée n'a pas d'antécédent disciplinaire et a adopté un comportement irréprochable depuis lors. Dans de telles circonstances, il peut être adapté de prononcer une dispense d'exécution.

La prise en considération de la bonne conduite de la personne détenue au cours de l'exécution de la sanction peut constituer un facteur d'apaisement des tensions au sein du quartier disciplinaire.

### *3.6.2.1.2. Fête légale et événement national*

Sans vouloir être exhaustif, les fêtes légales prises traditionnellement en considération sont le 14 juillet, Noël et le Nouvel an. Les élections présidentielles et législatives peuvent par exemple être prises en compte en tant qu'événements nationaux.

Il convient de rappeler que ces mesures d'aménagement de la sanction sont toujours prises à titre individuel même pour celles décidées à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national majeur. Le chef d'établissement n'est donc jamais tenu de les accorder. *A contrario*, cela n'empêche cependant pas le chef d'établissement d'adopter une mesure gracieuse pour un grand nombre de personnes détenues faisant l'objet d'une sanction à l'occasion de l'une de ces circonstances.

### *3.6.2.1.3. Formation et examen*

La mesure d'aménagement liée à la nécessité de suivre une formation ou de passer un examen doit s'appuyer sur des circonstances spécifiques conduisant le chef d'établissement à estimer que la rigueur de la sanction ne doit toutefois pas faire perdre à la personne détenue volontaire et motivée, l'opportunité de participer à une formation qui lui serait profitable.

La formation s'entend de toutes les activités scolaires et d'enseignement. Cela concerne évidemment la formation professionnelle qu'elle soit qualifiante ou non, rémunérée ou pas. Mais il est également possible de prendre en compte la participation de la personne détenue à une formation, un stage ou un enseignement ne pouvant pas être qualifié de professionnel. Ex : enseignement général, formation aux premiers secours, etc.

### *3.6.2.1.4. Traitement médical*

L'aménagement de la sanction pour permettre à la personne détenue de suivre un traitement médical devra être motivé sur la base notamment d'un certificat médical. Là encore il convient d'avoir une interprétation large de la notion de traitement médical. La participation de la personne détenue à divers groupes de parole peut par exemple justifier un aménagement de la sanction.

Ex : groupes de parole en matière d'alcoologie, tabacologie, toxicomanie, délinquance sexuelle, etc.

Cette mesure d'aménagement de la sanction prise notamment sur la base d'une demande de la personne détenue, motivée en l'occurrence par un certificat médical, est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Il convient de ne pas la confondre avec la suspension de plein droit de l'exécution de la sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle, prévue à l'article R. 57-7-31 du CPP, qui résulte du constat fait par le médecin que la continuation de l'exécution de la sanction est de nature à mettre en danger la santé de la

personne détenue.

#### *3.6.2.2. La dispense*

La dispense d'exécution de la sanction est une mesure qui doit être exceptionnelle compte tenu de ses conséquences. Elle met en effet un terme définitif à l'exécution de la sanction qui est réputée avoir été intégralement subie et ne peut pas, à l'inverse du sursis, être réactivée en cas de commission d'un nouvel incident disciplinaire.

La dispense doit donc être réservée au cas où aucune autre mesure d'aménagement n'est satisfaisante au regard de l'objectif recherché.

#### *3.6.2.3. La suspension*

La suspension permet d'interrompre l'exécution d'une sanction pendant une période préalablement déterminée.

Pendant la durée de suspension, la sanction est réputée interrompue et ne recommencera à produire ses effets qu'à l'expiration du délai de suspension. Cependant, lorsque la durée de la suspension excède six mois, la sanction ne peut plus être ramenée à exécution.

Afin d'éviter une trop grande dilution de l'effet et du sens de la sanction, il convient d'éviter de fixer des durées de suspension trop importantes. Il est ainsi recommandé d'éviter de prononcer des suspensions de plus de huit jours. Cette durée doit cependant être fixée de manière individualisée et en fonction des circonstances de chaque espèce.

La suspension n'est pas uniquement applicable aux sanctions de cellule, elle peut se concevoir également pour les sanctions de privation.

Ex : Une personne détenue privée pour une période d'un mois de l'usage d'un téléviseur peut voir, si elle a fait preuve d'une conduite particulièrement digne d'intérêt, sa sanction suspendue pour une journée à l'occasion de la retransmission d'un événement sportif particulièrement important.

#### *3.6.2.4. Le fractionnement*

Le fractionnement est une mesure d'aménagement de la sanction initialement prononcée, consistant à la faire exécuter en plusieurs fractions, interrompues par des périodes plus ou moins longues pendant lesquelles la sanction est considérée comme en suspens.

Le fractionnement qui pourrait s'appliquer théoriquement à n'importe quelle sanction, n'a en pratique véritablement d'intérêt que pour les sanctions de placement en cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle.

Afin d'éviter une trop grande dilution de l'effet répressif et du sens de la sanction, il convient de ne pas étendre le fractionnement sur une période trop longue. Il est également recommandé de fixer des fractions d'une durée au moins égale à deux jours.

Ex : Une personne détenue est sanctionnée de huit jours de cellule disciplinaire. Après le début d'exécution de la sanction, une place se libère dans un stage de formation pour lequel elle s'était portée candidate précédemment. Le chef d'établissement peut décider de fractionner sa sanction et de la lui faire exécuter par fractions successives de deux jours, chaque fin de semaine, jusqu'à l'accomplissement des huit jours initialement prévus.

Compte tenu de ce qui précède il convient de ne pas utiliser le fractionnement pour des sanctions trop longues, qui une fois fractionnées se trouveraient diluées dans le temps de manière trop importante.

Dès lors, sous réserve de cas particuliers, il est conseillé d'éviter de fractionner les sanctions de cellule disciplinaire supérieures à huit jours.

#### **4. Les voies de recours contre les sanctions disciplinaires**

##### ***4.1. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)***

###### 4.1.1. Champ d'application du RAPO

L'article R. 57-7-32 du CPP prévoit que la personne détenue qui entend contester la décision disciplinaire dont elle fait l'objet, doit la déférer dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, au directeur interrégional des services pénitentiaires, avant tout recours contentieux éventuel.

Cette disposition crée une procédure administrative particulière qu'il convient de ne pas confondre avec le recours hiérarchique de droit commun de l'article D. 260 du CPP, lequel ne revêt pas un caractère préalable obligatoire.

###### 4.1.2. Objet du RAPO

Sans perdre le droit de s'adresser à la justice, les personnes détenues peuvent ainsi faire valoir devant l'autorité administrative hiérarchique des considérations d'opportunité ou d'équité et obtenir, le cas échéant, la réformation de la décision, ou, à tout le moins, une meilleure explication de celle-ci.

Cette procédure crée une chance d'obtenir satisfaction à l'amiable et peut dès lors épargner au justiciable un procès inutile. Elle permet ainsi un traitement rapide des litiges.

Elle peut lui permettre de mieux comprendre la décision et de mieux apprécier les chances de succès d'une action devant le juge et d'éviter ainsi une procédure contentieuse vouée à l'échec.

Ce recours permet également à l'administration de revenir sur ses décisions en en corrigeant les irrégularités formelles ou de fond, lui évitant là aussi des procédures vouées à l'échec.

Le RAPO est enfin un facteur d'amélioration des décisions disciplinaires. Il permet d'encadrer les pratiques disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, par l'exercice d'une vigilance réelle de la DISP sur les décisions prises à ce titre. Il appartient ainsi à chaque directeur interrégional de définir en lien avec les chefs d'établissement, et sous réserve de l'appréciation individualisée de chaque situation, une véritable politique disciplinaire régionale.

###### 4.1.3. Caractères du RAPO

Il convient de noter au préalable que ce recours administratif n'est pas suspensif : la décision prononcée par la commission de discipline est donc immédiatement exécutoire.

En outre, il est également important de souligner que si la personne détenue n'a pas présenté son recours administratif dans le délai qui lui est imparti (*quinze jours à compter de la notification*), le recours juridictionnel est irrecevable.

Il convient à cet égard de noter que l'absence, dans la notification de la décision contestée, de l'indication du délai du recours administratif et de son caractère obligatoire fait obstacle au déclenchement de ce délai. Autrement dit, le délai de quinze jours ne commence pas à courir et la personne détenue peut introduire son RAPO à n'importe quel moment.

En revanche, même en l'absence de ces indications (*délais et caractère obligatoire du recours*), le requérant est tenu d'exercer son RAPO avant toute saisine du juge administratif. Tant que le RAPO n'a pas été exercé, le recours juridictionnel demeure irrecevable.

Pour répondre à cette exigence de notification, les imprimés comportent des mentions relatives à cette procédure de recours. Le président de la commission de discipline doit s'assurer que la personne détenue en a pris connaissance, au besoin en les lui énonçant oralement.

#### 4.1.4. Les conditions d'exercice du RAPO

##### 4.1.4.1. Conditions générales

Le RAPO peut être formé par toute personne détenue, y compris les personnes juridiquement incapables d'agir en justice seules, c'est-à-dire les mineurs non émancipés, les majeurs sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou curatelle.

En outre, les recours peuvent, sans formalités spécifiques, être exercés par les personnes étrangères, la nationalité française n'étant pas une condition de recevabilité d'un recours devant le juge administratif.

Il est à noter cependant que, pour être recevables, les recours, administratif et contentieux, doivent être rédigés en français. A cet effet, la personne détenue peut se faire aider, soit d'un codétenu, soit d'un interprète dont il assurera la rémunération. En tout état de cause, si le directeur interrégional est saisi d'un recours ayant (*autant qu'il puisse en juger*) pour objet de contester une décision disciplinaire, mais rédigé en langue étrangère, il n'est pas tenu d'y répondre, ni d'envoyer un accusé de réception. Le directeur interrégional peut cependant décider d'envoyer une lettre à l'intéressée pour l'inviter à régulariser sa requête. Dans cette hypothèse, le délai de 15 jours pour former le RAPO est interrompu, mais le directeur interrégional ne sera valablement saisi que lorsque le requérant aura formé sa demande en français.

Le RAPO est ouvert à la personne détenue contre toutes les décisions prises par la commission de discipline, quelle que soit la nature de la sanction prononcée.

##### 4.1.4.2. Le délai d'exercice du RAPO pour la personne détenue

Le délai octroyé à la personne détenue pour effectuer ce recours est de quinze jours à compter de la notification de la décision disciplinaire.

Il s'agit d'un délai non-franc. Il commence à courir le lendemain du jour de la notification à 0h et expire 15 jours plus tard à 24h.

Ex : notification de la sanction le 3 janvier 2011, fin du délai le 18 janvier 2011 à 24h.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai de recours est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Ex : notification de la sanction le 7 janvier 2011, fin du délai le samedi 22 janvier, prorogé jusqu'au lundi 24 janvier 2011 à 24h.

Le recours doit être envoyé par la personne détenue, soit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (*solution souhaitable dans la mesure où elle permet à la personne détenue de conserver la preuve de l'envoi du recours et de sa date de réception*), soit au moyen d'une simple lettre.

Dans ce dernier cas, la preuve et la date de l'envoi peuvent être apportées au moyen de l'enregistrement effectué par le service du courrier sur le registre des lettres adressées par les personnes détenues aux autorités administratives et judiciaires visées à l'article D. 262 du CPP.

##### 4.1.4.3. Le délai de réponse du directeur interrégional

Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la requête pour y répondre.

Ex : réception d'un RAPO à la DISP le 1<sup>er</sup> janvier 2011, fin du délai pour statuer le 1<sup>er</sup> février 2011 à 24 h.

Toutefois, avant de faire une réponse au fond, le directeur interrégional doit impérativement dès réception de la requête, envoyer à la personne détenue un accusé de réception indiquant d'une part, la date à partir de laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée rejetée, et d'autre part, le délai et les voies de recours possibles contre la décision implicite de rejet (*recours devant le tribunal administratif du lieu de détention, dans le délai de deux mois après décision expresse ou implicite de rejet*).

Une copie de l'accusé de réception est en outre adressée au chef d'établissement pour l'informer de l'existence d'un recours contre une de ses décisions et pour l'inviter à communiquer dans les plus brefs délais, à la direction

interrégionale, copie de l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, et à faire connaître tous éléments complémentaires permettant de traiter au mieux la requête.

Dans l'hypothèse où le RAPO est présenté par l'avocat de la personne détenue, le directeur interrégional doit envoyer l'accusé de réception à cet avocat. En revanche, la décision expresse du directeur interrégional sur le recours administratif doit être notifiée non seulement au défenseur mais également à la personne détenue.

Si le directeur interrégional s'abstient de répondre dans le délai qui lui est imparti, il est réputé avoir rejeté les prétentions du requérant. Ce rejet implicite doit demeurer exceptionnel. Les directeurs interrégionaux doivent au contraire s'attacher à répondre aux recours des personnes détenues contre les décisions disciplinaires de la manière la plus précise et explicite possible (*cf.* §. 4.1.5.4).

Si après écoulement du délai d'un mois valant décision implicite de rejet du directeur interrégional, mais avant l'expiration du délai de deux mois durant lequel la personne détenue est susceptible de faire un recours contentieux, intervient une décision expresse, cette dernière est de nature à faire courir à nouveau le délai contentieux de deux mois. A l'expiration de ce nouveau délai, aucun recours n'est plus recevable.

### 4.1.5. Les modalités du contrôle de la légalité des décisions disciplinaires exercé par le directeur interrégional

Lorsque le directeur interrégional examine une décision, il doit la contrôler intégralement y compris en examinant les moyens qui n'ont pas été soulevés par le requérant dans le cadre du recours administratif préalable.

Deux grands types de contrôles de la légalité des décisions administratives sont à exercer : le contrôle de la légalité externe, le contrôle de la légalité interne.

#### 4.1.5.1. Le contrôle de la légalité externe

Contester la légalité externe d'une décision consiste à contester non pas la teneur de cette décision mais la façon dont la décision a été prise.

Trois types d'illégalités externes peuvent être soulevés par le requérant : l'incompétence, le vice de procédure et le vice de forme.

##### 4.1.5.1.1. L'incompétence

Il y a incompétence quand une autorité administrative prend une décision sans avoir qualité pour le faire, c'est-à-dire alors qu'elle n'est pas juridiquement habilitée à prendre cette décision.

L'incompétence est un moyen d'ordre public, c'est-à-dire que cette incompétence doit être relevée par le juge, et devra l'être par le directeur interrégional qui la constaterait, sans qu'il soit besoin que le requérant s'en prévale : l'incompétence doit être soulevée d'office.

On peut trouver trois types d'incompétence :

#### a) L'incompétence matérielle

Elle est réalisée quand une autorité administrative intervient dans une matière étrangère à ses attributions.

Ex : Le président de la commission de discipline est le chef d'établissement, qui peut toutefois déléguer cette compétence à l'un de ses adjoints. Si cette délégation, qui doit être expresse et préalable, n'existe pas, ou si elle n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante, la décision est alors arrêtée par une autorité incompétente.

#### b) L'incompétence territoriale

Elle se réalise quand une autorité administrative prend une décision relative à une matière étrangère à sa circonscription.

Ex : Le chef d'établissement compétent pour prendre la décision disciplinaire est celui de l'établissement dans lequel s'est déroulé l'incident, ou celui de l'établissement dans lequel la personne détenue est écrouée (hypothèse de l'évasion, ou de l'incident en cours de transfert). La décision prise par un autre chef d'établissement serait entachée d'illégalité comme prise par une autorité incompétente.

### c) L'incompétence temporelle

Cette incompétence est constituée soit quand l'autorité qui a pris la décision n'était plus compétente au moment où elle l'a prise, soit quand l'autorité qui a pris la décision n'était pas encore compétente.

Ex : chef d'établissement qui prendrait une décision alors qu'il n'a pas encore été installé dans ses fonctions.

#### 4.1.5.1.2. *Le vice de procédure*

Il est constitué par la méconnaissance des règles organisant la procédure d'élaboration des décisions.

Pourraient, notamment, constituer des vices de procédure :

- ne pas notifier à la personne détenue les faits qui lui sont reprochés, avant son passage devant la commission de discipline ;
- ne pas convoquer l'avocat malgré la demande de la personne détenue ;
- ne pas respecter le délai de vingt quatre heures octroyé à la personne détenue pour préparer sa défense avant la comparution devant la commission de discipline ;
- ne pas entendre ses explications au moment de sa comparution ;
- ne pas accepter de recueillir ses explications écrites, malgré sa demande expresse ;
- ne pas respecter la composition de la commission de discipline telle que prévue par l'article R. 57-7-8 du CPP.

#### 4.1.5.1.3. *Le vice de forme*

Contrairement au vice de procédure qui affecte le processus même de l'élaboration d'une décision, le vice de forme concerne la présentation extérieure de l'acte.

Il convient de rappeler en particulier la nécessité de respecter les deux obligations suivantes, dans la mesure où ce sont celles qui fondent le plus souvent les recours pour vice de forme :

- La décision doit comporter le nom, le prénom la qualité et la signature du président de la commission de discipline. Ces mentions permettent de s'assurer que l'autorité signataire était effectivement compétente.

- La décision doit être motivée en fait et en droit afin de permettre d'apprécier si les motifs de celle-ci sont de nature à la justifier.

Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif au respect de l'exigence de motivation. Cette dernière doit permettre à l'autorité qui prend la décision disciplinaire de préciser les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'intéressé, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

En conséquence, la décision disciplinaire doit rappeler en premier lieu, le numéro du ou des articles du code de procédure pénale et, le cas échéant, du règlement intérieur, qui ont été méconnus par la personne détenue, et citer la partie concernée de ces dispositions.

Elle doit en second lieu relater avec précision le contenu des agissements matériels reprochés à la personne détenue. Cette relation des faits doit être circonstanciée et ne peut constituer une simple reprise des termes des dispositions réglementaires méconnues.

Ex : Serait ainsi entachée d'une insuffisance de nature à entraîner l'annulation de la sanction ou de la décision du directeur interrégional, la motivation qui se bornerait à faire état de ce que "le détenu X a exercé des violences physiques à l'encontre du codétenu Y".

Ex : En revanche, serait suffisante la motivation suivante : "L'article R. 57-7-1, 2° du CPP dispose que constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; le (date), à (heure), alors qu'il était (en promenade, atelier ou autre), M X a giflé violemment M.Y".

La motivation doit figurer dans le corps même de la décision.

*4.1.5.2. Le contrôle de la légalité interne*

Le directeur interrégional qui statue sur un RAPO statue en l'état du droit et au regard de la situation de fait existant à la date de sa décision.

Une décision administrative peut être entachée d'illégalité interne en raison de l'illégalité, soit de son contenu, soit de ses motifs, soit de son but.

*4.1.5.2.1. Illégalité en raison du contenu de l'acte*

Il s'agit d'une illégalité qui touche à l'objet même de l'acte en ce qu'il constitue une violation directe de la règle de droit.

Il y aura illégalité en raison du contenu de l'acte si une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue ne correspond à aucune des sanctions limitativement déterminées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP, ou si les faits qui ont conduit au prononcé d'une sanction ne sont pas qualifiés de fautes disciplinaires par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du CPP.

Ex : Le président de la commission de discipline prononce à titre de sanction disciplinaire une amende ou une privation de lecture.

*4.1.5.2.2. Illégalité en raison des motifs de l'acte*

Une décision administrative se fonde sur deux catégories de motifs : les motifs de droit et les motifs de fait. Pour déterminer la légalité de la sanction prise par la commission de discipline, le directeur interrégional doit donc examiner les motifs de la décision.

a) L'examen du bien fondé des motifs de droit

Le bien fondé des motifs de droit (erreur de droit) est toujours contrôlé par le juge administratif, et doit l'être de la même manière par le directeur interrégional.

L'erreur de droit peut résulter de la mise en œuvre d'une norme inapplicable : l'auteur de l'acte a cru pouvoir se fonder sur un texte pour prendre sa décision alors même que ce texte n'est pas applicable à la situation en cause.

L'erreur de droit peut aussi résulter de la mise en œuvre d'une norme illégale : l'auteur de la décision a cru pouvoir se fonder sur une réglementation donnée mais celle-ci s'avère illégale.

L'erreur de droit peut enfin résulter de l'application d'une norme légale mais inexactement interprétée : l'auteur de l'acte s'est trompé sur ce qu'elle permet ou impose de faire.

b) L'examen des motifs de fait

L'examen des motifs de fait a pour objet, d'une part, de vérifier l'exactitude matérielle des faits qui sont à l'origine de la décision (erreur de fait) et, d'autre part, de contrôler que l'administration a bien apprécié lesdits faits (erreur de qualification juridique et contrôle de la proportionnalité).

- L'exactitude matérielle des faits (erreur de fait) :

Il faut, pour qu'une décision soit légale, que la réalité de ces faits soit établie.

En matière disciplinaire, le juge administratif écarte le principe de la présomption de légalité des actes administratifs pour mettre à la charge de l'administration, la preuve des griefs qu'elle adresse aux personnes sanctionnées.

Il appartient donc au directeur interrégional de contrôler tout particulièrement l'exactitude matérielle des faits reprochés à la personne détenue et ainsi de s'assurer que le chef d'établissement n'a pas commis une erreur de fait.

- le contrôle de l'appréciation des faits (erreur de qualification juridique et contrôle de la proportionnalité) :

Le directeur interrégional, doit exercer le contrôle le plus étendu sur la sanction qui lui est déférée, y compris celui de la proportionnalité de la sanction.

Il intervient en effet, non comme un organe juridictionnel, mais en tant qu'autorité administrative, substituant sa propre décision à celle du président de la commission de discipline, et il dispose donc en la matière de pouvoirs aussi larges que ceux qui sont attribués au chef d'établissement, en ce qui concerne tant l'appréciation du caractère fautif des faits (qualification juridique des faits) commis par la personne détenue que le choix de la sanction à lui infliger et son quantum (proportionnalité).

### Erreur de qualification juridique des faits

Pour qu'une décision soit légale, il faut que son auteur ne se soit pas trompé sur la qualification juridique des faits qu'il a pris en considération, autrement dit, il faut que les faits soient de nature à justifier juridiquement la décision.

Ex : Une sanction est prononcée pour "usage abusif" d'un téléviseur : si le directeur interrégional estime que l'usage qui a été fait de l'appareil n'était en rien abusif, il peut déclarer la décision illégale en ce qu'elle s'est basée sur une erreur de qualification juridique des faits.

Le directeur interrégional, dans le cadre du recours administratif préalable, doit donc procéder de manière précise à cet examen pour vérifier la conformité de la décision de la commission de discipline aux faits.

S'il estime qu'il y a une erreur dans la qualification juridique des faits, le directeur interrégional peut soit retirer la décision soit la réformer et procéder à une requalification des faits (*cf.* §. 4.1.5.3).

### Le contrôle de la proportionnalité

Lorsque le directeur interrégional estime que la sanction prononcée est disproportionnée au regard de la gravité des faits et aux antécédents de la personne, il peut soit retirer la décision soit la réformer. Il convient cependant de préciser qu'il ne peut jamais aggraver la sanction (*cf.* §. 4.1.5.3).

#### *4.1.5.2.3. Illégalité en raison du but de l'acte : le détournement de pouvoir*

Il n'est pas suffisant, pour déterminer la légalité d'une décision administrative, d'en avoir examiné le contenu et les motifs, il faut aussi porter son attention sur le but dans lequel elle a été prise.

Motifs et but de l'acte ne doivent pas être confondus : alors que les premiers sont des données objectives, le but est une donnée subjective, d'ordre psychologique. Apprécier le but en vue duquel l'autorité administrative a agi, c'est rechercher quels ont été ses mobiles, ses intentions.

Si elle a agi avec une intention ne correspondant pas au but qu'elle était en droit de rechercher, son acte est entaché d'une illégalité qui est le détournement de pouvoir : l'autorité administrative a exercé un de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel il lui a été conféré.

Le détournement de pouvoir peut être constitué non seulement quand l'acte est accompli en raison de préoccupations d'ordre privé, mais aussi quand il est accompli en considération d'un intérêt public, si cet intérêt n'est pas celui pour le service duquel son pouvoir pouvait être légalement exercé.

Ex : Cas d'un chef d'établissement qui prononcerait une sanction de cellule disciplinaire, non dans le but premier de sanctionner une faute disciplinaire, mais dans celui d'isoler la personne détenue du reste de la population pénale (dans un souci de sécurité).

#### *4.1.5.3. L'étendue des pouvoirs du directeur interrégional dans le cadre du RAPO*

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le directeur interrégional peut confirmer, réformer ou retirer la décision dont il est saisi.

##### - La confirmation

Lorsque le directeur interrégional estime que la décision du président de la commission de discipline n'est entachée d'aucune illégalité, tant externe qu'interne, il lui appartient de la confirmer.

##### - La réformation

Le pouvoir du directeur interrégional dans le cadre du RAPO ne se limite pas à un simple pouvoir d'annulation. Lorsqu'il constate que la décision du président de la commission de discipline est entachée d'une illégalité, il peut prendre une nouvelle décision qui se substitue à la décision initiale. Il prononce alors une

décision de réformation.

Le directeur interrégional peut par exemple décider de réformer la décision initiale en se fondant sur des éléments nouveaux. Si ces éléments n'ont pas été communiqués à la personne détenue et à son conseil lors de la commission de discipline, il devra les leur communiquer afin de recueillir leurs observations avant de prendre sa décision.

Il peut aussi réformer la décision en procédant par exemple à une requalification des faits. Tel peut être le cas lorsque les faits relevés constituent une faute de nature à justifier la sanction prononcée mais que la qualification retenue est erronée.

Si cette requalification s'opère conformément à la demande de la personne détenue, il n'y a pas lieu d'informer préalablement l'intéressée de la requalification envisagée.

Si le directeur interrégional requalifie les faits de sa propre initiative ou différemment de la demande formulée par le requérant dans son RAPO, il doit respecter le principe du contradictoire. La nouvelle qualification doit être portée à la connaissance de la personne détenue afin qu'elle soit mise en mesure de présenter ses observations sur la nouvelle qualification susceptible d'être retenue.

Lorsque les faits et la qualification juridique sont exacts, il peut également, dans le cadre de son pouvoir de réformation, diminuer le quantum de la sanction prononcée.

En revanche, une aggravation de la sanction n'est jamais possible. Dès lors, le directeur interrégional ne peut pas élever le quantum de la sanction ni prononcer une sanction de nature différente (ce qui reviendrait à faire exécuter deux sanctions à la personne détenue, le RAPO n'ayant aucun effet suspensif).

- Le retrait

Lorsque le directeur interrégional constate que la décision est illégale et qu'il ne peut pas faire usage de son pouvoir de réformation, il doit procéder au retrait de la décision.

Ex : faits inexistants.

Le retrait emporte disparition rétroactive de la décision initiale qui est censée n'avoir jamais produit d'effet.

Ex : si une personne détenue a été déclassée, elle doit être réintégrée au poste de travail qu'elle occupait.

Concernant les sanctions entièrement exécutées, il convient de noter que le requérant peut demander une indemnisation du préjudice subi, dans la mesure où la décision initiale a été retirée par le directeur interrégional pour un motif de légalité interne, l'illégalité qui entache une décision n'étant susceptible d'ouvrir droit à réparation qu'à condition que la décision ne soit pas justifiée au fond.

#### *4.1.5.4. La forme de la décision du directeur interrégional*

La réponse au fond du directeur interrégional, qu'il confirme, retire ou réforme la décision prise par le président de la commission de discipline, doit être motivée en fait et en droit.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, une décision implicite de rejet n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne comporte pas cette motivation. Cependant, le requérant dispose d'un délai de deux mois à compter de la naissance de la décision implicite afin de demander que lui en soient communiqués les motifs. Le directeur interrégional doit alors communiquer les motifs de la décision de rejet dans le mois suivant cette demande. A défaut, la décision du directeur interrégional sera considérée comme entachée d'illégalité externe pour absence de motivation (*vice de forme*).

La décision statuant sur le RAPO doit obligatoirement être signée par le directeur interrégional, ou par un agent ayant valablement reçu délégation pour ce faire. Pour rappel, les décisions de délégation de signature doivent faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département du ressort de la direction interrégionale.

Le plus grand soin doit être apporté à cette décision du directeur interrégional dans la mesure où, si la personne détenue décide de faire un recours contentieux, c'est cette dernière décision qui sera l'objet du recours. En effet, la décision provoquée par le RAPO se substitue à celle qui est contestée.

#### *4.1.5.5. Les modalités de notification de la décision du directeur interrégional*

Que le directeur interrégional confirme, réforme ou retire la décision disciplinaire du chef d'établissement, il doit sans délai l'en informer, afin que toute disposition soit prise pour l'exécution de la décision hiérarchique.

Concernant la notification de la décision au requérant, deux options peuvent se présenter :

- La personne détenue à l'origine du recours est toujours incarcérée (même si elle a été transférée dans un autre établissement, qui n'est pas nécessairement dans le ressort territorial du directeur interrégional compétent pour examiner le RAPO) :

La notification se fait par le chef de l'établissement dans lequel l'intéressée est détenue.

Le chef d'établissement ou son représentant doit remettre la décision du directeur interrégional à la personne détenue contre émargement du formulaire de notification (si celle-ci est incapable, la notification doit se faire également par lettre recommandée avec avis de réception à son représentant. Cette tâche incombe alors directement à la direction interrégionale d'où émane la décision).

Si le destinataire de la notification refuse d'accepter le pli qui lui est présenté, mention de ce refus est portée par l'agent notificateur sur le formulaire de notification conservé par l'établissement. La notification est réputée avoir été faite à la date de son refus.

- Le demandeur a été libéré :

La décision du directeur interrégional doit être notifiée à l'adresse déclarée par la personne détenue au moment de sa libération au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès lors, la date de notification est, soit la date de distribution du pli postal à son domicile, soit la date du retrait de ce pli à la poste, soit la date de présentation du pli à son domicile dans le cas où il n'est pas retiré dans le délai de quinze jours de mise en instance postale.

## ***4.2. Le recours pour excès de pouvoir***

### **4.2.1. Le délai du recours contentieux**

La personne détenue peut déférer au tribunal administratif de son lieu de détention, par un recours pour excès de pouvoir, la décision expresse ou implicite issue du RAPO.

Elle dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou si cette dernière est implicite, à compter du jour où le silence gardé par le directeur interrégional vaut rejet (date qui doit être indiquée explicitement dans l'accusé de réception envoyé par le directeur interrégional, à réception de la requête de la personne détenue).

Le délai de recours n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné dans la notification de la décision (si celle-ci est expresse). En d'autres termes, le délai de recours ne court pas à l'égard du destinataire de la décision notifiée si la notification ne comporte pas les mentions prescrites.

Le délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative est un délai franc, par conséquent, non seulement le premier jour du délai est le lendemain du jour où est intervenu l'événement déclencheur du délai (décision implicite ou notification de la décision expresse), mais encore le dernier jour est aussi le lendemain du jour où les deux mois ont expiré.

Une méthode de calcul simple consiste à ajouter une unité de valeur à la date du jour de déclenchement.

Ex : Le délai a été déclenché le 4 janvier du fait de la notification de la décision du directeur interrégional. Le délai expire le 5 mars à 24 h (4 janvier + 1 + 2 mois = 5 mars).

Si toutefois, le dernier jour du délai est un samedi ou un dimanche, ou bien un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

#### 4.2.2. Les conséquences de l'expiration du délai

La plus immédiate de ces conséquences est l'irrecevabilité du recours, en d'autres termes, la forclusion du requérant.

Quant à la décision non déférée au juge administratif en temps utile, elle devient définitive.

Si la personne détenue prétend vouloir effectuer un recours devant le tribunal administratif après l'expiration du délai de deux mois, le chef d'établissement ne peut s'y opposer, même s'il l'informe du dépassement des délais, c'est au juge administratif de déclarer le recours irrecevable.

### **4.3. Le référé suspension**

#### 4.3.1. Les conditions de recevabilité

Elles sont au nombre de trois :

##### *4.3.1.1. La demande doit se rapporter à une décision administrative*

En l'espèce, il s'agira de la sanction prononcée par le président de la commission de discipline.

##### *4.3.1.2. Le caractère accessoire de la demande de suspension*

Le référé suspension n'est recevable que s'il accompagne (suit ou précède) un recours principal en annulation de la décision litigieuse. Les deux requêtes doivent être distinctes ( art R. 522-1 du code de justice administrative).

Si le justiciable, pressé par l'urgence, saisit d'abord le juge des référés, son référé ne sera recevable que si le recours en annulation, qui doit lui même être recevable, a été formé avant la date à laquelle le juge des référés se prononce.

Enfin, la personne détenue sera recevable à demander la suspension de la décision prononcée par le président de la commission de discipline sans attendre la décision du directeur interrégional mais il devra rapporter la preuve de l'existence de son RAPO.

##### *4.3.1.3. La demande doit être pourvue d'objet à la date à laquelle elle est présentée*

Le recours en référé sera considéré comme dépourvu d'objet si la décision contestée est déjà entièrement exécutée ou si elle a été retirée par le directeur interrégional.

#### 4.3.2. Les conditions de fond

##### *4.3.2.1. L'urgence*

La condition d'urgence, qui s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances, doit être regardée comme satisfaite lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre :

##### *4.3.2.1.1. Immédiateté suffisante du préjudice*

Le recours dirigé contre une sanction assortie d'un sursis, qui n'emporte pas d'effet immédiat, sera par exemple considéré comme irrecevable.

##### *4.3.2.1.2. Gravité suffisante du préjudice*

Les conséquences préjudiciables d'une décision doivent être suffisamment graves pour qu'il y ait urgence à les prévenir. Le juge va alors confronter l'intérêt privé du demandeur et l'intérêt général.

### 4.3.2.2. *Existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision*

Dans le cadre d'une procédure de référé, l'objet de la saisine du juge n'est pas de procéder à une étude approfondie de la légalité de la décision litigieuse, mais d'intervenir rapidement sur ses effets. En conséquence, son ordonnance ne sera pas considérée comme réglant la question de la légalité, et un démenti pourra être effectué par le juge du principal saisi de la procédure au fond.

### 4.3.3. Les effets de la décision

La suspension n'a pas de portée rétroactive et prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur le recours au principal. Le juge peut également fixer la durée de la suspension.

## 4.4. *Le référé liberté*

Le référé-liberté permet d'obtenir toutes mesures nécessaires afin de sauvegarder une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale et notamment la suspension de la décision.

### 4.4.1. Les conditions de recevabilité

A la différence du référé-suspension, le référé liberté peut être dirigé non seulement à l'encontre d'une décision administrative mais peut aussi concerner un agissement (*action ou abstention*) de l'administration.

Ex : le chef d'établissement qui s'abstient de lever un placement en cellule disciplinaire alors que le médecin a prescrit la suspension de la sanction.

De plus, la recevabilité n'est pas conditionnée par l'existence d'un recours principal au fond.

De surcroît, la personne détenue sera recevable à exercer un référé-liberté alors même qu'elle n'a pas exercé de RAPO.

En revanche, à l'instar du référé-suspension, ce recours doit être pourvu d'objet à la date à laquelle il est présenté (*cf. §. 4.3.1.3.*).

### 4.4.2. Les conditions de fond

#### 4.4.2.1. *L'urgence*

L'urgence impose que l'exercice du référé-liberté soit justifié par la nécessité d'une intervention prompte à mettre fin à une atteinte portée à une liberté fondamentale ou pour prévenir une atteinte imminente.

#### 4.4.2.2. *Une atteinte à une liberté fondamentale*

La liberté doit être fondamentale au sens constitutionnel du terme.

Ex :

- *le droit d'assurer sa défense devant une juridiction,*
- *le respect de la vie privée.*

A l'inverse, le droit au sport, le droit au logement, ou le droit à la santé n'ont pas été reconnus comme libertés fondamentales.

#### 4.4.2.3. *Une atteinte grave et manifestement illégale*

La décision de l'administration doit être manifestement illégale et porter une atteinte grave à une liberté fondamentale.

## **5. Les procédures d'information**

### ***5.1. Les avis adressés au directeur interrégional et aux autorités judiciaires***

#### 5.1.1. Dispositions communes

Le chef d'établissement doit informer le directeur interrégional ainsi que l'autorité judiciaire compétente de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue dans le délai de cinq jours à compter de sa décision.

Cette information est réalisée par la transmission d'une copie de la décision aux destinataires concernés.

Le non respect du délai de cinq jours pour l'envoi des avis n'a pas de conséquence sur la validité de la décision. Il est cependant demandé au chef d'établissement de s'y conformer aussi rigoureusement que possible.

#### 5.1.2. L'avis adressé au directeur interrégional

Outre un intérêt statistique certain, cet avis permet au directeur interrégional d'exercer, même sans recours de la personne détenue, son contrôle hiérarchique sur les décisions prises par les chefs d'établissement.

Il peut lui permettre de constater les divergences ou les convergences de pratiques en matière disciplinaire dans les établissements de sa région ; cela peut être l'occasion pour lui de donner des indications voire des consignes aux chefs d'établissement concernant l'application des textes disciplinaires.

Cette information peut lui permettre également de détecter, avant même qu'un recours ne soit formé, les illégalités de certaines décisions, et de procéder le cas échéant à leur réformation ou à leur retrait pour éviter toute censure postérieure.

Le recours administratif exercé par une personne détenue à l'encontre de la décision disciplinaire le concernant ne dispense aucunement le chef d'établissement de la transmission de la copie de la décision.

#### 5.1.3. L'avis adressé au juge de l'application des peines

En tant que magistrat chargé de fixer les principales modalités de l'exécution des peines, le juge de l'application des peines doit être informé d'une manière générale de tout événement ou de tout incident concernant la détention des personnes condamnées.

Cette information est d'autant plus importante qu'elle peut conduire le juge de l'application des peines à envisager des mesures particulières concernant l'application de la peine de la personne détenue concernée.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article D. 49-25 du code de procédure pénale, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut décider d'ajourner, de rejeter, de retirer ou de révoquer une mesure relevant de sa compétence lorsque la personne condamnée fait preuve de mauvaise conduite.

Le juge de l'application des peines doit donc être tenu informé des incidents disciplinaires qui surviennent au cours de la détention des personnes condamnées.

Il doit également être informé des incidents disciplinaires qui se sont déroulés à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'aménagement de sa peine (permission de sortir, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, semi-liberté). Dans de telles hypothèses, le juge de l'application des peines est bien entendu informé de l'incident avant même qu'une décision disciplinaire ne soit intervenue.

Il convient cependant de rappeler que le juge de l'application des peines n'est pas tenu par la décision administrative. Il peut ainsi prendre une décision de rejet ou de retrait sans qu'il existe de procédure disciplinaire, ou ne pas prendre en considération une procédure disciplinaire ayant occasionné une sanction, pour octroyer une mesure d'application de la peine.

Par ailleurs, pour permettre au juge de l'application des peines de prendre ses décisions en toute connaissance de cause, il doit être informé autant que possible, au cours de la commission de l'application des peines, au moment de l'examen des dossiers individuels des personnes détenues, des recours exercés contre les décisions disciplinaires du chef d'établissement ainsi que des décisions administratives ou contentieuses auxquelles elles ont

pu donner lieu. Il dispose à cet effet, outre les informations qui peuvent lui être apportées oralement par le chef d'établissement, des mentions portées sur l'imprimé disciplinaire classé au dossier de l'intéressé concernant les recours éventuellement formés contre la décision en question.

### 5.1.4. L'avis adressé au magistrat chargé du dossier de la procédure

Cet avis concerne essentiellement les personnes prévenues au sens de l'article D. 50 du code de procédure pénale, c'est à dire aussi bien les personnes mises en examen, les prévenus et les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi. Il peut aussi concerner les condamnés, qui ont d'autres affaires en cours d'instruction, dès lors que l'établissement en a connaissance.

L'expression "magistrat saisi du dossier de la procédure" désigne, selon le cas, le juge d'instruction ou le juge des enfants, le procureur de la République, le président de la chambre de l'instruction, le président de la cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel, et le procureur général près la Cour de cassation, suivant l'état du dossier au moment où l'avis doit être donné.

Afin de déterminer l'autorité judiciaire compétente il convient de se rapporter au tableau joint en annexe.

Cet avis n'a pas d'autre conséquence que d'informer l'autorité judiciaire d'une décision administrative prise à l'encontre du prévenu dont elle a le dossier en charge.

### 5.2. *Le rapport à la commission de l'application des peines*

Le chef d'établissement doit faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé de toute sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

Ce rapport est donc limité aux sanctions prononcées à l'encontre des fautes les plus graves relevant du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> degré.

Il doit être réalisé lors de la première réunion de la commission de l'application des peines suivant la date de la décision disciplinaire.

### 5.3. *Les registres*

Il existe deux registres :

- celui des sanctions disciplinaires
- celui du quartier disciplinaire.

Ces registres doivent être présentés aux autorités administratives et judiciaires à l'occasion de leurs visites d'inspection ou de contrôle. Ces autorités doivent viser le registre.

#### 5.3.1. Le registre des sanctions disciplinaires

Il doit faire état de l'intégralité des sanctions prononcées par la commission de discipline, quelle que soit leur nature. Il recense également les décisions de relaxe prises par l'instance disciplinaire.

Il est constitué de la collation, par ordre de numéro de procédure, des imprimés édités à l'occasion du prononcé de chaque décision rendue par la commission de discipline.

Il permet d'informer les agents de la suite donnée aux comptes rendus d'incident et il donne un aperçu global de l'activité de la commission de discipline.

Il doit être conservé dans un lieu accessible afin d'être aisément consultable par les agents et les autorités chargés du contrôle.

### 5.3.2. Le registre du quartier disciplinaire

Les sanctions de cellule disciplinaire sont retranscrites dans ce registre.

Ce document administratif communicable doit permettre de retracer l'activité du quartier disciplinaire.

Il rend compte non seulement des dates d'entrée et de sortie des personnes détenues mais aussi des visites dont elles font l'objet et des observations auxquelles celles-ci donnent lieu.

Il doit être émarginé par le médecin qui examine sur place les personnes détenues placées en cellule disciplinaire au moins deux fois par semaine.

Il retrace les événements qui rythment la journée de ce secteur de détention : mouvements des personnes détenues, passage aux douches, mise en place des promenades, contrôle des cours avant et après le passage des personnes détenues, fouille des cellules, fréquence des rondes pendant la journée, etc.

Il convient de rappeler l'impérieuse nécessité de renseigner ce registre de façon systématique à chaque incident notable au sein du quartier disciplinaire.

Une gestion nominative rigoureuse de ce registre doit impérativement être effectuée. Il doit être renseigné de façon détaillée afin d'assurer une totale lisibilité de l'activité de ce secteur de détention ainsi qu'une chronologie des événements s'y déroulant.

Il est conservé au quartier disciplinaire sous l'autorité du gradé responsable du quartier.

Les règles d'archivage de ce document ont été précisées par la circulaire JUSK0740004C du 11 décembre 2007 auquel il convient de se reporter. Il importe ici seulement de rappeler que ce document doit être conservé au sein de l'établissement pénitentiaire pendant une durée utile de 5 ans avant d'être versé aux archives départementales. Lorsqu'il s'avère impossible de conserver tous les registres au sein même du quartier disciplinaire, le chef d'établissement déterminera la périodicité selon laquelle ces registres seront placés dans le local d'archive de l'établissement.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés qui pourraient apparaître lors de l'application de la présente circulaire.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés*

*Par délégation,*

*le directeur de l'administration pénitentiaire*

**Jean-Amédée LATHOUD**

**Annexe 1**

**Délégation de signature (adjoint, DSP, personnel de commandement)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de [RESSORT DE LA DISP]**

**A [NOM DE LA VILLE SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT]**

**Le [DATE]**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du [DATE] nommant Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM] en qualité de chef d'établissement de [ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE].

Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], chef d'établissement de [ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE]

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M./Mme [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ] à [ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE], aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,  
[PRÉNOM] [NOM]  
[SIGNATURE]

**Annexe 2**

**Délégation de signature (1<sup>er</sup> surveillant et major)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de [RESSORT DE LA DISP]**

**A [NOM DE LA VILLE SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT]**

**Le [DATE]**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du [DATE] nommant Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM] en qualité de chef d'établissement de [ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE].

Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], chef d'établissement de [ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE]

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M./Mme [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ] à [ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE], aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

[PRÉNOM] [NOM]

[SIGNATURE]

**Annexe 3:**

**Décision de placement à titre préventif en confinement ou en cellule disciplinaire**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> <b>ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>DÉCISION DE PLACEMENT A TITRE PRÉVENTIF EN</b> <b>CONFINEMENT OU EN CELLULE DISCIPLINAIRE</b>
---	---

**PERSONNE CONCERNÉE :**  
[PRÉNOM] [NOM], [ECROU]

**EXPOSE DES FAITS**  
Incident survenu le [DATE], à [HEURE].  
[EXPOSÉ DES FAITS]

**MOTIFS**

Vu l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale,

Considérant que l'article [ARTICLE ET NUMÉRO], dispose que constitue une faute du [DEGRÉ], le fait de [LIBELLE DE LA FAUTE].

Considérant que [MOTIVATION EN FAIT],

**DÉCISION**

Décide de vous placer à titre préventif :

- En cellule disciplinaire
- En confinement en cellule individuelle ordinaire

A compter du : [DATE], à [HEURE].

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

**NOTIFICATION**

Reçu copie et notification le [DATE]  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

**LEVÉE DU PLACEMENT PRÉVENTIF**

Vu les articles R. 57-7-18 et R. 57-7-19 du code de procédure pénale,

Considérant que [MOTIFS],

Décide le [DATE], à [HEURE], de lever la mise en prévention

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

**Annexe 4:**

**Décision de suspension à titre préventif de l'exercice d'une activité professionnelle**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>DÉCISION DE SUSPENSION A TITRE PRÉVENTIF DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE</b>
---	--

**PERSONNE CONCERNÉE :**  
[PRÉNOM] [NOM], [ECROU]

**EXPOSE DES FAITS**  
Incident survenu le [DATE], à [HEURE].  
[EXPOSÉ DES FAITS]

**MOTIFS**

Vu l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale,

Considérant que l'article [ARTICLE ET NUMÉRO], dispose que constitue une faute du [DEGRE], le fait de [LIBELLE DE LA FAUTE].

Considérant que [MOTIVATION EN FAIT],

**DÉCISION**

Décide de vous suspendre à titre préventif de votre poste de travail à compter du [DATE], à [HEURE].

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

**NOTIFICATION**

Reçu copie et notification le [DATE]  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

**LEVÉE DE LA SUSPENSION**

Vu les articles R. 57-7-22 et R. 57-7-23 du code de procédure pénale,

Considérant que [MOTIFS],

Décide le [DATE], à [HEURE], de lever la suspension décidée le [DATE]

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### **Annexe 5 :**

#### **Bordereau de remise des pièces de la procédure disciplinaire**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>BORDEREAU DE REMISE DES PIECES DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE</b>
---	---

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU].

Commission de discipline programmée pour le [DATE] à [HEURE].

<b>ÉTAT DES PIÈCES DU DOSSIER</b>
-----------------------------------

- COMPTE RENDU D'INCIDENT, cote ../..
- RAPPORT D'ENQUÊTE, cote ../..
- RAPPORT D'AUDITION DE TÉMOINS, cote ../..
- COMPTE RENDU PROFESSIONNEL, cote ../..
- CERTIFICAT MÉDICAL, cote ../..
- CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE, cote ../..
- DÉSIGNATION D'UN AVOCAT/DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote ../..
- CONFIRMATION DE TRANSMISSION DE LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT/DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote ../..

#### AUTRES PIÈCES ÉVENTUELLES :

- ....., cote ../..

TOTAL DES PIÈCES DU DOSSIER : .....(pages)

<b>REMISE DES PIÈCES</b>	
PERSONNE DÉTENUÉ	AVOCAT
EFFECTUÉE LE : [DATE] à [HEURE]	EFFECTUÉE LE : [DATE] à [HEURE]
[SIGNATURE]	[SIGNATURE]

**Annexe 6 :**

**Convocation devant la commission de discipline**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>CONVOCACTION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE</b>
---	--

<b>CONVOCACTION</b>
---------------------

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU].

Suite à l'incident survenu le [DATE DES FAITS] à [HEURE] pour lequel il vous est reproché : [DESCRIPTION DES FAITS].

Aux termes de l'article [ARTICLE ET NUMÉRO] du code de procédure pénale, constitue une faute disciplinaire le fait de : [LIBELLE DE LA FAUTE]

Vous êtes convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE].

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures pour préparer votre défense.

Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un avocat de votre choix ou désigné par le bâtonnier.

Vous disposez de la faculté de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assisté devant la commission de discipline (*article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée*).

<b>RÉPONSE DE LA PERSONNE DÉTENUE</b>
---------------------------------------

- Je souhaite me faire assister par un avocat désigné par le bâtonnier ;
- Je souhaite me faire assister par un avocat de mon choix ;
- Si mon avocat ne peut-être joint, je souhaite me faire assister par un avocat désigné par le bâtonnier ;
- Je souhaite assurer ma défense personnellement.

Copie du dossier de la procédure disciplinaire vous sera remis pour consultation, vingt-quatre heures au moins avant la réunion de la commission de discipline ainsi que lors de votre comparution.

Le [DATE] à [HEURE],  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENUE]

Agent chargé de la notification  
[SIGNATURE]

**Annexe 7 :**

**Désignation d'un avocat/demande d'aide juridique pour l'assistance d'un avocat devant la commission de discipline**

<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE :</b> <b>ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>DÉSIGNATION D'UN AVOCAT/DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE POUR L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE</b>
---	--

**CONVOCACTION**

Je soussigné, [PRENOM] [NOM], [DATE DE NAISSANCE], [ECROU]  
Convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE]

Motifs des poursuites disciplinaires :

[EXPOSÉ DES FAITS]

Faute(s) disciplinaire(s) prévue par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale, le fait de [LIBELLÉ DE LA FAUTE].

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT**

Demande à être assisté par :

- Un avocat désigné par le bâtonnier<sup>1</sup>  
ou
- Un avocat désigné par mes soins<sup>2</sup> :
  - Maître [PRENOM], [NOM] avocat inscrit au barreau de [BARREAU]  
[ADRESSE], [TÉLÉPHONE], [FAX]  
ou
  - En cas d'indisponibilité par Maître [PRENOM] [NOM] avocat inscrit au barreau de [BARREAU]  
[ADRESSE], [TÉLÉPHONE], [FAX]  
ou
  - En cas d'indisponibilité, par un avocat désigné par le bâtonnier.

**DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE**

- Souhaite bénéficier de l'aide juridique
- Ne souhaite pas bénéficier de l'aide juridique

Le [DATE] à [HEURE],  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENU]

**RÉPONSE DU CONSEIL CHOISI**

Maître [NOM], contacté par télécopie le [DATE] à [HEURE], nous fait connaître :

- Qu'il assistera la personne détenue
- Qu'il ne pourra assister la personne détenue qui le sollicite
- N'a pu être joint

L'avocat est informé qu'il a la possibilité de s'entretenir avec son client aux heures de visites habituelles et de se faire communiquer le dossier disciplinaire dès réception de cette convocation.

Le [DATE] à [HEURE],  
[Signature]

1 Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire

2 Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

**Annexe 8:**

**Attestation de fin de mission**

<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE :</b>  <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER UNE PERSONNE DÉTENUE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE</b> <i>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée (article 64-3) Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié (article 132-6-1)</i>
---	--

Maître : [PRÉNOM] [NOM] Inscrit au barreau de : [BARREAU] Est intervenu le [DATE], à [HEURE]
Pour assister Mme/Melle/ M. : [PRÉNOM] [NOM] Dans le cadre de la procédure : [N° PROCEDURE]
<u>Motifs des poursuites disciplinaires :</u>  En raison de l'incident survenu le [DATE], à [HEURE]  Faute(s) disciplinaire(s) prévue par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale.
Devant la commission de discipline de : [ETABLISSEMENT]
Je soussigné(e), [PRÉNOM] [NOM], président de la commission de la discipline, atteste que Maître [NOM], a accompli l'intervention mentionnée ci-dessus.  Le montant de la rétribution est arrêté à 88 euros hors taxes.  Le [DATE] <span style="float: right;">Le président de la commission de discipline [SIGNATURE]</span>
Visa du bâtonnier :  [DATE] <span style="float: right;">[SIGNATURE ET CACHET]</span>

**Annexe 9 :**

**Fiche de suivi d'un CRI**

<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE :</b>	<b>FICHE DE SUIVI D'UN CRI<sup>1</sup></b>
<b>ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE</b>	

<b>COMPTE RENDU D'INCIDENT</b>
--------------------------------

Rédigé le : [DATE]  
 Par : [AGENT RÉDACTEUR]  
 Mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU]

<b>ENQUÊTE DISCIPLINAIRE</b>
------------------------------

- En attente
- En poursuites
- Classé sans suite

MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

<b>COMMISSION DE DISCIPLINE</b>
---------------------------------

En date du : [DATE]  
 Décision rendue :

<input type="checkbox"/> Relaxe	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Avertissement	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Interdiction de recevoir des subsides, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation de cantine, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'appareil, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'activité, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Confinement, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Cellule disciplinaire, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Suspension d'un emploi ou d'une formation, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Déclassement d'un emploi ou d'une formation	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Hygiaphone, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Travail de nettoyage, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :

<b>OBSERVATIONS</b>
---------------------

.....  
 .....  
 .....  
 .....

<sup>1</sup> A transmettre à l'agent rédacteur du CRI au terme de la procédure

**Annexe 10 :**

**Note de service concernant les délégations de signature**

OBJET : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
présider la commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]

La présente note d'information sera affichée en :

Salle de commission de discipline

[AUTRES LIEUX A PRÉCISER]

LE [DATE]

Le chef d'établissement,  
[PRÉNOM] [NOM]  
[SIGNATURE]

Affichage réalisé le : [DATE]

**Annexe 11 :**

**Magistrats destinataires des décisions de la CDD en fonction du stade de la procédure**

PHASE DE LA PROCÉDURE	MAGISTRAT COMPÉTENT
Au cours de l’instruction	Juge d’instruction ou juge des enfants
Après la clôture de l’information ou évocation par la chambre de l’instruction	Président de la chambre de l’instruction
Comparution immédiate (détention provisoire ordonnée en attente de jugement au fond)	Procureur de la République
Renvoi devant le tribunal correctionnel	Procureur de la République
Session du tribunal correctionnel	Procureur de la République
Renvoi devant la cour d’assises	Procureur général près la cour d’appel
Session d’assises	Président de la cour d’assises
Appel	Procureur général près la cour d’appel
Pourvoi en cassation	Procureur général près la cour de cassation
Extradé	Procureur général près la cour d’appel

**Annexe 12 :**

**Accusé réception d'un recours administratif préalable obligatoire**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE [VILLE]**

**ACCUSÉ RÉCEPTION D'UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE  
(Article R. 57-7-32 du code de procédure pénale)**

Requérant : [PRÉNOM] [NOM] [ECROU]

Incarcéré à :

Date de la décision contestée :

Date du recours administratif :

Date de réception du recours :

N° d'enregistrement du recours :

Vous avez formé un recours hiérarchique préalable contre la décision de la commission de discipline de [ETABLISSEMENT], en date du [DATE].

Votre recours a été reçu le [DATE], et enregistré sous le n° [NUMÉRO].

Si aucune réponse de ma part sur la suite apportée à votre recours administratif ne vous est parvenue le [DATE] (délai maximum d'un mois à compter de la réception du recours), votre requête sera réputée rejetée. Vous disposerez à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

En cas de réponse expresse de ma part sur votre requête, vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification qui vous en sera faite, pour effectuer éventuellement un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

Fait à [VILLE], le [DATE]

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de [VILLE]

[SIGNATURE]

**Annexe 13 :**

**La procédure d'accueil au QD (fiche n°3 du plan d'action relatif à la prévention du suicide des personnes détenues)**

Il convient de systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire, en particulier par la mise en place d'une procédure d'accueil adaptée<sup>1</sup>.

Deux brochures ont été élaborées, l'une à destination des personnes détenues majeures, l'autre à destination des mineurs, afin de rappeler à toute personne détenue placée au quartier disciplinaire ses droits et obligations. Ce document, conçu comme un support de l'entretien réalisé par un personnel d'encadrement, se veut synthétique et facilement reproductible par chaque établissement.

La mise en place d'une audience systématique avec un personnel d'encadrement pour toute personne placée au quartier disciplinaire à la suite d'une mise en prévention ou en exécution d'une décision de commission de discipline, vise essentiellement à détecter une éventuelle fragilité du détenu.

Les conditions d'un placement au quartier disciplinaire peuvent se révéler dans certains cas inadaptées à la conduite d'une audience sur le moment. Dans ce cas, il ne s'agit pas de réaliser immédiatement un entretien, dans un contexte de vives tensions ou de signes manifestes d'agressivité. Il revient au personnel d'encadrement d'évaluer le moment le plus opportun pour mener cet entretien, en tout état de cause, le jour même du placement en cellule disciplinaire.

Cet entretien peut être l'occasion de revenir sur l'incident qui a motivé le placement au quartier disciplinaire et plus généralement d'apprécier l'état physique et psychologique du détenu. Cette audience offre au personnel la possibilité de constater le cas échéant un état de souffrance, voire un risque de passage à l'acte et d'être ainsi en mesure de signaler le détenu repéré au service médical et au personnel d'insertion et de probation.

Il est recommandé que le personnel d'encadrement prenne préalablement connaissance du dossier de la personne détenue concernée (notamment de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire établie à l'arrivée et de ses éventuelles actualisations).

Les droits et obligations rappelés dans la brochure peuvent s'accompagner d'explications orales, en particulier sur la procédure disciplinaire, les liens avec la famille ainsi que sur la présence de l'équipe médicale au quartier disciplinaire. Il revient également au personnel de préciser les dispositions propres à l'établissement en matière par exemple de gestion du paquetage, de remboursement éventuel des appareils loués (réfrigérateur, télévision), de retour en détention ordinaire, etc.

La personne détenue doit pouvoir bénéficier à cette occasion d'une information essentielle : la possibilité de solliciter le personnel à tout moment en cas de difficultés, ce dernier assurant une liaison régulière avec les différents services, en particulier avec le service médical.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport de la commission Albrand p.100

## **Droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire**

### **Votre placement au Quartier disciplinaire (QD)**

#### Votre arrivée au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves. Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant). La durée de ce placement préventif sera décompté des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, de votre droit de désigner un avocat pour vous assister et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins vingt quatre heures avant le passage en commission de discipline.

Si cela s'avère nécessaire vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) au moment de votre placement en cellule disciplinaire ou pendant le temps de la sanction.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule ou dans un local réservé à cet effet.

Le service médical est informé le jour même de votre placement au QD.

Les différentes autorités administratives et judiciaires (JI, JAP, Parquet, DISP) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, etc.) est par ailleurs maintenue.

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

#### Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel d'insertion et de probation.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

#### Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 20 jours maximum (30 jours en cas de violences).

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ouvrables ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois).

Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale ou d'un événement national, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation ou pour passer un examen.

### **Votre santé**

Votre situation est quotidiennement signalée aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez à recevoir les repas adaptés.

### **Votre hygiène**

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement.

Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

### **Vos liens avec l'extérieur**

#### La correspondance téléphonique

Vous pouvez effectuer des appels téléphoniques. Cette faculté est limitée à un appel téléphonique à un membre de votre entourage par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

#### La correspondance écrite

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

#### Les visites de votre famille

Vous pouvez recevoir une visite une fois par semaine.

#### Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires et consulaires, du délégué du Défenseur des droits ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants (enseignants, bénévoles du GENEPI, etc.)

### Le culte

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

### L'accès à l'information

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction.

Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonnés.

L'accès à un poste radiophonique vous sera également proposé.

### Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Votre activité de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement est suspendue le temps de votre placement en cellule disciplinaire. La formation ou l'enseignement à distance continue, en revanche, à être dispensé. Pour autant, une sanction de cellule disciplinaire n'entraîne pas automatiquement votre déclassement des activités de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement, sauf si la commission de discipline a expressément prononcé une sanction de déclassement temporaire ou définitive.

Par ailleurs, votre placement en cellule disciplinaire peut être interrompu pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

### Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et de tabac. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

**A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement**

## **Droits et obligations du mineur détenu placé au quartier disciplinaire**

### Votre placement au Quartier disciplinaire (QD)

Le placement au QD n'est possible que pour les mineurs âgés de plus de 16 ans.

#### Votre arrivée au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves. Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant). La durée de ce placement préventif sera décompté des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, du droit d'être assisté par un avocat et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins vingt quatre heures avant le passage en commission de discipline.

Si cela s'avère nécessaire vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) au moment de votre placement en cellule disciplinaire ou pendant le temps de la sanction.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule dans un local réservé à cet effet.

Vos parents sont également informés de toute sanction disciplinaire prononcée contre vous. Le service médical également est informé le jour même de votre placement au QD. Les différentes autorités administratives et judiciaires (Juge des enfants, Parquet, Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le juge pour enfants, etc.) est par ailleurs maintenue

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

#### Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Vous recevez la visite d'un membre de la PJJ au moins une fois par jour.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

#### Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 7 jours maximum.

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ouvrables ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois). Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale, ou d'un événement national, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation ou pour passer un examen.

### **Votre santé**

Votre situation est signalée quotidiennement aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez de recevoir les repas adaptés.

### **Votre hygiène**

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement. Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

### **Vos liens avec l'extérieur**

#### La correspondance téléphonique

Vous pouvez effectuer des appels téléphoniques. Cette faculté est limitée à un appel téléphonique à un membre de votre entourage par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

#### La correspondance écrite

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

#### Les visites de votre famille

Vous continuez de recevoir les visites de votre famille ou de toute autre personne concourant à votre éducation ou à votre insertion sociale au parloir dans les conditions habituelles.

#### Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires ou consulaires, du délégué du Défenseur des droits ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef

d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants.

### Le culte

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

### L'accès à l'information

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction. Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonnés.

L'accès à un poste radiophonique vous sera également proposé.

### Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités culturelles et de loisirs ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Vous continuez cependant de suivre les activités d'enseignement et de formation.

Par ailleurs, votre mise en cellule disciplinaire peut être interrompue pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

### Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène et nécessaire de correspondance. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

**A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement**

**Annexe 14 :**

**Cas de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement**

		Fautes		
Degré	Article	Libellé		
1	<b>R.57-7-1</b>	<b>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</b>		
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire		
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue		
	3°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque		
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui		
	6°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion		
	7°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	8°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit au service		
	9°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	10°	De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement		
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			
2	<b>R.57-7-2</b>	<b>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</b>		POSSIBLE
	1°	De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires		
	2°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	3°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents		
	5°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service		
	6°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		
	7°	De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1		
	8°	De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue		
	9°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque		
	10°	De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1		
	11°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1		
	12°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	13°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui		
	14°	De consommer des produits stupéfiants		
	15°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	16°	De se trouver en état d'ébriété		
	17°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
18°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			
3	<b>R.57-7-3</b>	<b>Constitue une faute du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</b>		IMPOSSIBLE
	1°	De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	2°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement		
	3°	De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement		
	4°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement		
	5°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs		
	6°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		
	7°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs		
	8°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	9°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	10°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			

**Annexe 15:**

**Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement**

		Fautes		
Degré	Article	Libellé		Quanta
1	<b>R.57-7-1</b>	<b>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</b>		30 jours max
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire		
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue		20 jours max
	3°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque		
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui		
	6°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion		
	7°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	8°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit au service		
	9°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	10°	De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement		
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			
2	<b>R.57-7-2</b>	<b>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</b>		14 jours max
	1°	De fomuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires		
	2°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	3°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des		
	5°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre		
	6°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		
	7°	De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1		
	8°	De fomuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue		
	9°	D'entreprendre ou de tenter d'entreprendre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque		
	10°	De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°,		
	11°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1		
	12°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	13°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété		
	14°	De consommer des produits stupéfiants		
	15°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	16°	De se trouver en état d'ébriété		
	17°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
18°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			
3	<b>R.57-7-3</b>	<b>Constitue une faute du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</b>		7 jours max
	1°	De fomuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	2°	De fomuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de fomuler dans ces lettres des menaces		
	3°	De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement		
	4°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement		
	5°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou		
	6°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		
	7°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs		
	8°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	9°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	10°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			

**Annexe 16:**

**Tableau de concordance des fautes**

<b>Dispositions antérieures</b>	<b>Dispositions nouvelles</b>
<b>1<sup>er</sup> degré : D. 249-1</b>	<b>1<sup>er</sup> degré : R. 57-7-1</b>
1° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement
5° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu	2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue
2° De participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement	3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements
4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque	4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque
8° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui
6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion
3° De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances	7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ; 8° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service
Néant	9° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service
7° De causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement	10° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement
9° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article	11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin
<b>2<sup>ème</sup> degré : D. 249-2</b>	<b>2<sup>ème</sup> degré : R. 57-7-2</b>
1° De proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire	1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires
12° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	2° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence
5° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur	3° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur
13° De tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de	4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents	mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents
6° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service	5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service
7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	6° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre
2° De participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2° de l'article D. 249-1	7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1
<i>Anciennement 3° du D. 249-3 : De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu</i>	8° De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue
8° De se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures	9° D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques
9° De détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au 3° de l'article D. 249-1	10° De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1
4° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 7° de l'article D. 249-1	11° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1
Néant	12° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui
3° De commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui	13° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui
10° De se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement	14° De consommer des produits stupéfiants
	15° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement
	16° De se trouver en état d'ébriété
11° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	17° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement
14° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article	18° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin
<b>3<sup>ème</sup> degré : D. 249-3</b>	<b>3<sup>ème</sup> degré : R. 57-7-3</b>
1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires
2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

3° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu	Remonté en 2 <sup>ème</sup> degré (R. 57-7-2 8°)
4° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement	3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement
5° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement	4° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement
7° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs	5° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, cultuelles ou de loisirs
9° De communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	6° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement
6° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs	7° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs
8° De jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement	8° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement
10° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	9° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur
11° De pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur	10° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur
12° De multiplier, auprès des autorités administratives et judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet	Supprimé
13° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article	11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin
<b>Fautes commises à l'extérieur</b>	
D.249-4 : A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les articles D. 249-1 à D. 249-3, les faits énumérés par ces articles constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 7° de l'article D. 249-1 et 1° et 4° de l'article D. 249-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.	R. 57-7-4 : Les faits énumérés par ces articles constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 11° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.

**Annexe 17 :**

**Régime du confinement en cellule individuelle**

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

**1) La cellule de confinement :**

Elle peut-être située :

- au quartier d'isolement, si la personne sanctionnée faisait l'objet d'un placement en isolement ;
- en détention ordinaire dans les autres cas.

Il peut s'agir de la cellule :

- que la personne occupe seule ;
- dans une autre cellule désignée à cet effet.

**2) La durée du confinement**

Faute du 1<sup>er</sup> degré : 20 jours (ou 30 jours si violences) maximum

Faute du 2<sup>ème</sup> degré : 14 jours maximum

Faute du 3<sup>ème</sup> degré : 7 jours maximum

**3) Les restrictions inhérentes au confinement**

La sanction de confinement emporte ainsi pendant toute la durée de son exécution :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles, à la médiathèque ou à la bibliothèque, aux salles de loisirs ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement ;
- la suspension d'effectuer des achats en cantine à l'exception des achats de produits d'hygiène<sup>3</sup>, de nécessaire de correspondance<sup>4</sup> et de tabac<sup>5</sup> qui sont maintenus ;

[Remarque : la suspension de cantine n'entraîne pas la confiscation des denrées présentes en cellule. Les commandes de produits périssables, passées avant le prononcé de la sanction, doivent être honorées. Les commandes de denrées non périssables, sont soit annulées, soit livrées après l'exécution de la sanction.]

- La commission de discipline peut également assortir la sanction de confinement de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (TV, radio, ordinateur, machine à écrire, console de jeu, etc).

**4) Les droits de la personne confinée**

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;

---

<sup>3</sup> produits d'hygiène : produits ou objets nécessaires à la propreté corporelle tels que savon, dentifrice, brosse à dents, etc). Les cantines de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage sont elles suspendues.

<sup>4</sup> nécessaire de correspondance : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc). Une machine à écrire n'est pas un nécessaire de correspondance, elle ne peut pas être cantinée.

<sup>5</sup> tabac : produits et objets liés à son usage compris (allumettes, papier à cigarette, pipe, etc)

- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques ;
- à son droit de recevoir des visites.

#### **5) Le suivi médical**

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire doit-être avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non. Si le placement a lieu la nuit ou le week-end, il convient de prévenir le médecin de garde. Si la personne détenue était placée au SMPR, ou suivi par le SMPR, il faut en aviser le psychiatre.

Le confinement est levé si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de la personne détenue.

**Annexe 18 :**

**Aménagement de la cellule disciplinaire**

La sanction de cellule disciplinaire se déroule dans une cellule spécialement aménagée que la personne détenue occupe seule.

La cellule disciplinaire le mobilier suivant :

- une table fixée au sol permettant de prendre les repas, d'écrire, etc.
- un siège fixé au sol
- une étagère en dur, dans la structure, pour poser les produits de première nécessité
- un lit fixé au sol

Cette cellule est dotée des équipements suivants :

- un sas d'accès barreaudé et grillagé permettant la vision depuis l'œilleton de la porte extérieure
- une fenêtre dotée d'un équipement interdisant le passage d'un objet quelconque vers l'extérieur ou les cellules adjacentes, ainsi que les communication avec d'autres détenus
- un WC
- un lavabo
- un luminaire installé dans le sas d'entrée
- un interphone
- un poste radiophonique